

Canton

Projet dt2020 Trois projets partiels

Planning du projet

1. Projet partiel : concept cantonal de développement territorial

- Un nouvel instrument pour communiquer la vision cantonale du développement territorial
- Favoriser la cohérence des actions du canton et des communes
- Intégration des stratégies cantonales dans ce concept de développement territorial

2. Projet partiel : révision de la LcAT en 2 étapes

1ère étape :

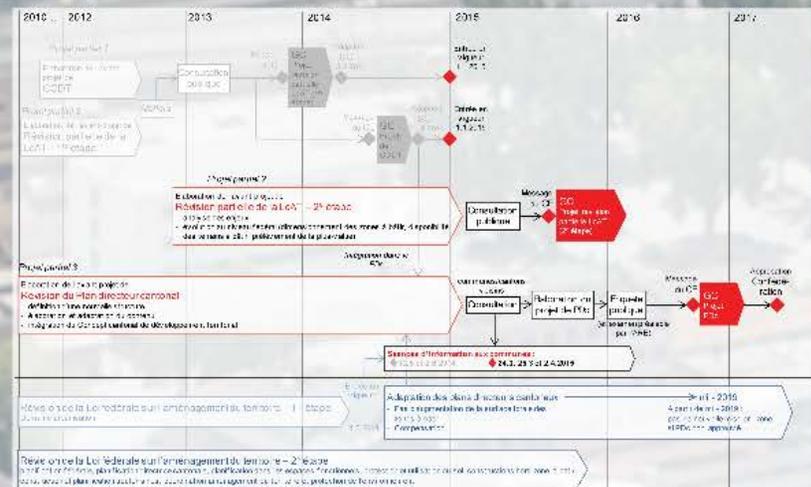
- Simplifier les procédures et clarifier les compétences au niveau de la planification directrice cantonale
- Encourager la collaboration intercommunale

2ème étape :

- Adapter la LcAT à la LAT révisée
- Analyser les autres points pertinents à réviser

3. Projet partiel : révision du plan directeur cantonal

- Renforcer le PDC
- Adapter le contenu suite aux objectifs et au concept
- Simplifier la structure du PDC



Trois projets partiels

1. *Projet partiel : concept cantonal de développement territorial*

- *Un nouvel instrument pour communiquer la vision cantonale du développement territorial*
- *Favoriser la cohérence des actions du canton et des communes*
- *Intégration des stratégies cantonales dans ce concept de développement territorial*

2. **Projet partiel : révision de la LcAT en 2 étapes**

1ère étape :

- Simplifier les procédures et clarifier les compétences au niveau de la planification directrice cantonale
- Encourager la collaboration intercommunale

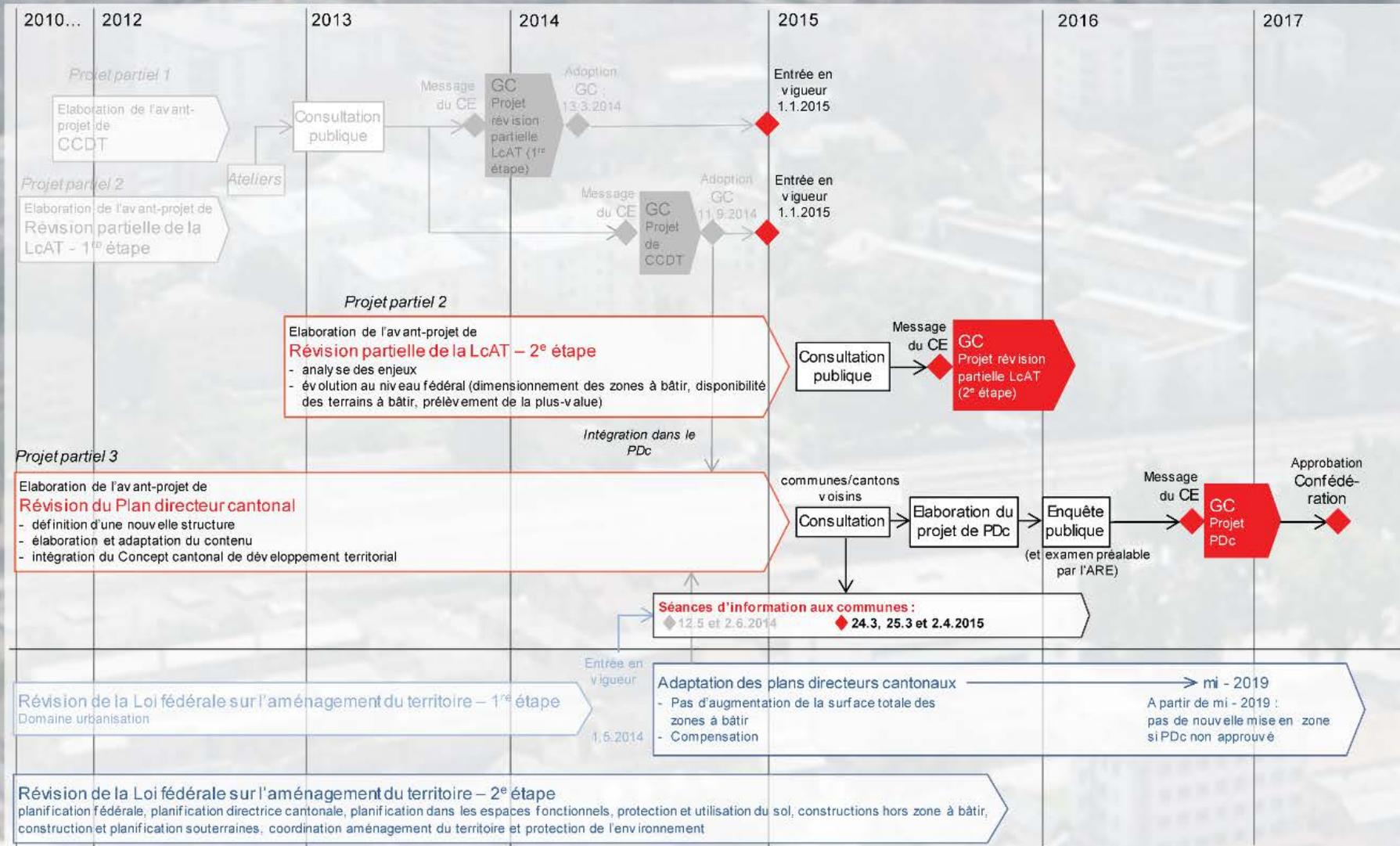
2ème étape :

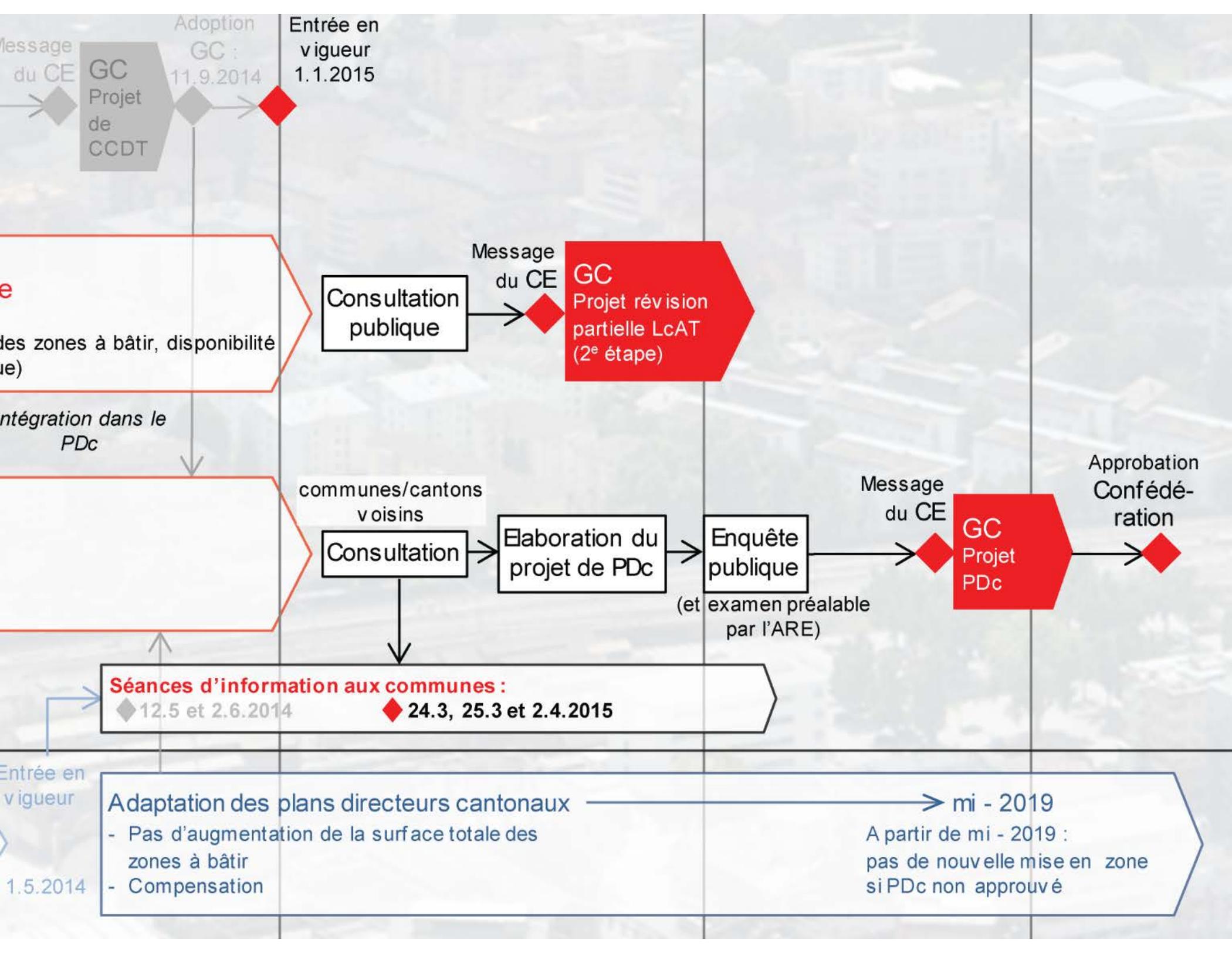
- **Adapter la LcAT à la LAT révisée**
- **Analyser les autres points pertinents à réviser**

3. *Projet partiel : révision du plan directeur cantonal*

- **Renforcer le PDc**
- **Adapter le contenu suite aux objectifs et au concept**
- **Simplifier la structure du PDc**

Planning du projet





Message du CE

GC
Projet de
CCDT

Adoption
GC :
11.9.2014

Entrée en
vigueur
1.1.2015

les zones à bâtir, disponibilité
(e)

Consultation
publique

Message
du CE

GC
Projet révision
partielle LcAT
(2^e étape)

intégration dans le
PDc

communes/cantons
voisins

Consultation

Elaboration du
projet de PDc

Enquête
publique

(et examen préalable
par l'ARE)

Message
du CE

GC
Projet
PDc

Approbation
Confédé-
ration

Séances d'information aux communes :
 ◆ 12.5 et 2.6.2014 ◆ 24.3, 25.3 et 2.4.2015

Entrée en
vigueur

Adaptation des plans directeurs cantonaux

- Pas d'augmentation de la surface totale des zones à bâtir
- Compensation

→ mi - 2019

A partir de mi - 2019 :
pas de nouvelle mise en zone
si PDc non approuvé

1.5.2014

Types d'espaces

-  Espace urbain avec centres
-  Espace multifonctionnel dans la plaine du Rhône
-  Espace des coteaux et vallées latérales
-  Espace touristique alpin avec centres
-  Espace nature et paysage

Stratégie de développement territorial

Agriculture, forêt, paysage et nature

-  Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
 -  Préserver et restaurer les eaux de surface
 -  Préserver les paysages et renforcer les fonctions de la forêt
- ### Tourisme et loisirs
-  Encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins
 -  Viser une qualité élevée de l'urbanisation et de l'architecture
 -  Collaborer au-delà des frontières
 -  Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif / intensif

Urbanisation

-  Viser des densités élevées de construction
-  Délimiter l'urbanisation
-  Maintenir les fonctions et les populations
-  Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation (the Ark, pôles industriels, formation et recherche)

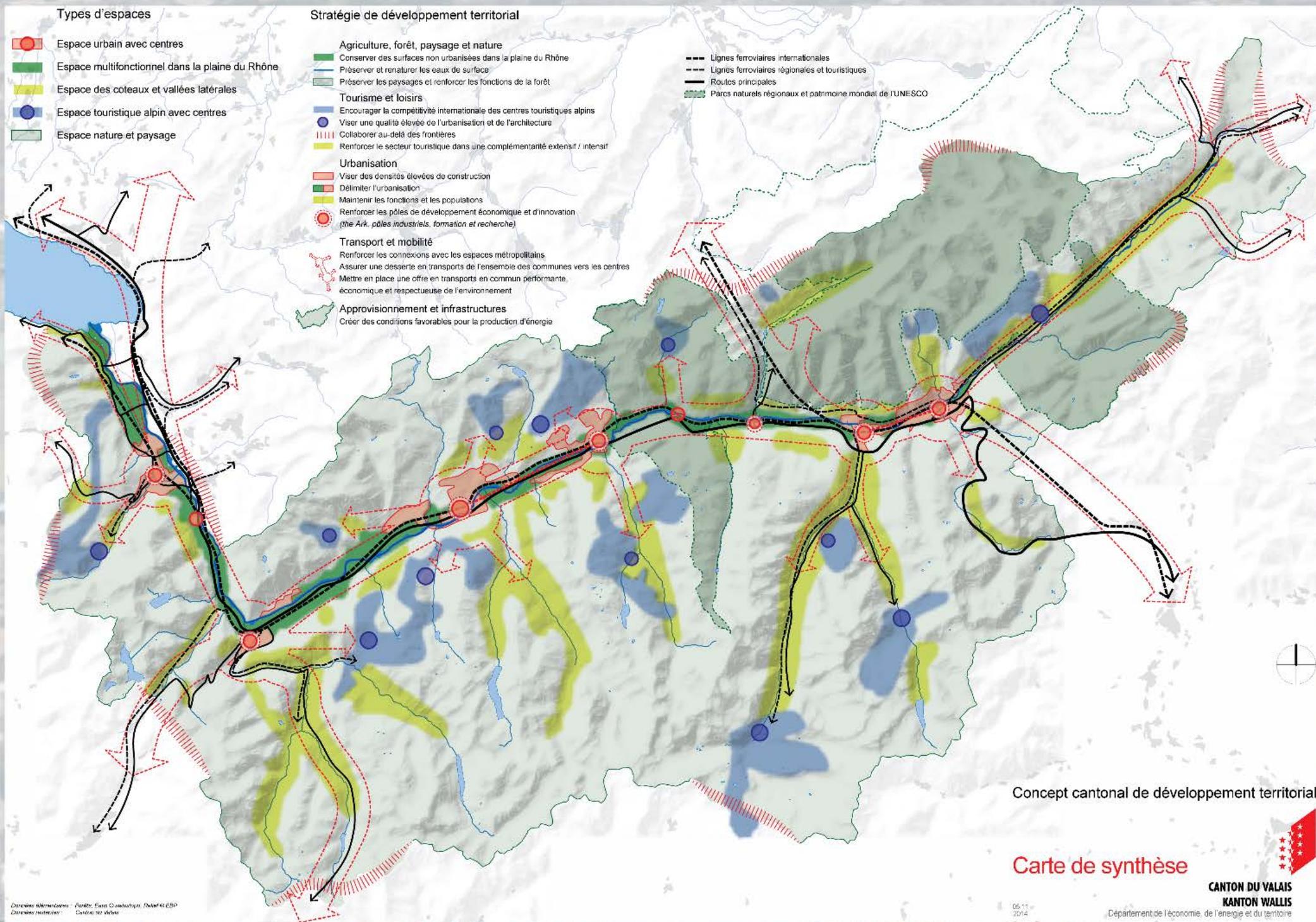
Transport et mobilité

-  Renforcer les connexions avec les espaces métropolitains
-  Assurer une desserte en transports de l'ensemble des communes vers les centres
-  Mettre en place une offre en transports en commun performante, économique et respectueuse de l'environnement

Approvisionnement et infrastructures

-  Créer des conditions favorables pour la production d'énergie

-  Lignes ferroviaires internationales
-  Lignes ferroviaires régionales et touristiques
-  Routes principales
-  Parcs naturels régionaux et patrimoine mondial de l'UNESCO



Concept cantonal de développement territorial

Carte de synthèse



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

06.11
2014

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Buts

- de la révision :
- freiner le mitage du territoire
 - protéger les terres cultivables
 - concentrer l'urbanisation

Objectifs

- du canton :
1. La LAT doit aussi être appliquée en Valais...
 2. Le projet de 2020 a été voté en 2010 et ne pouvait...
 3. L'objectif du Conseil d'Etat est de tenir compte des intérêts des valaisans et des valaisans et de limiter le dézonage au strict nécessaire
 4. **Egalité de traitement**, les communes du même type d'espace doivent être traitées selon les mêmes critères
 5. ... et tenir compte des particularités : offre suffisamment de flexibilité pour les situations spécifiques

Exigences

- pour le Plan directeur (art. 4 de la LAT) :
- la taille de la zone à bâtir est limitée
 - les mixes en zone sont réduites au strict minimum
 - l'urbanisation vers l'intérieur devient la règle

Urbanisation

vers l'intérieur :

- utilisation des surfaces non bâties
- agrandissement et surélévation
- renouvellement urbain
- revitalisation des centres de village
- réutilisation des friches
- démolitions-reconstructions



L'urbanisation vers l'intérieur permet à toutes les communes de se développer.

Application

de la LAT dans le canton :

1. Carrezu cantonale de développement territorial (CCDT) + OC
2. Stratégie d'urbanisation + zonage
3. Taille et répartition des périmètres d'urbanisation
4. Dimensionnement des zones à bâtir
5. Qualité des zones à bâtir
6. Mobilisation des terrains non bâtis
7. Perception de la plus-value

seront mis en oeuvre au travers du Plan directeur (schéma de coordination C.1 et C.2) et de la LAT

38a LAT

Dispositions transitoires

- les paroisses et les communes doivent procéder à un réexamen des zones à bâtir existantes
- les effets immédiats pour les cantons et les communes se limitent aux dispositions transitoires :
 - les cantons adoptent dans les cinq ans leur plan directeur
 - la surface totale des zones à bâtir légalisées ne devra pas augmenter (nouvelle zone à bâtir + dézonage équivalent / compensation)

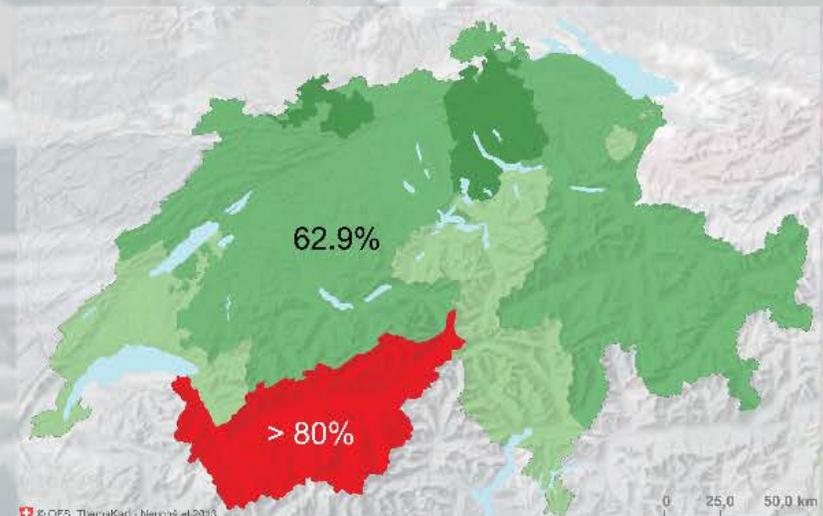
Exceptions prévues

- pour les zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le caractère des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère unique (par ex. hôpital cantonal)
- pour les zones d'importance cantonale (par ex. pôles de développement)

FAQ LAT révisée : www.vs.ch

En vigueur depuis le 1er mai 2014

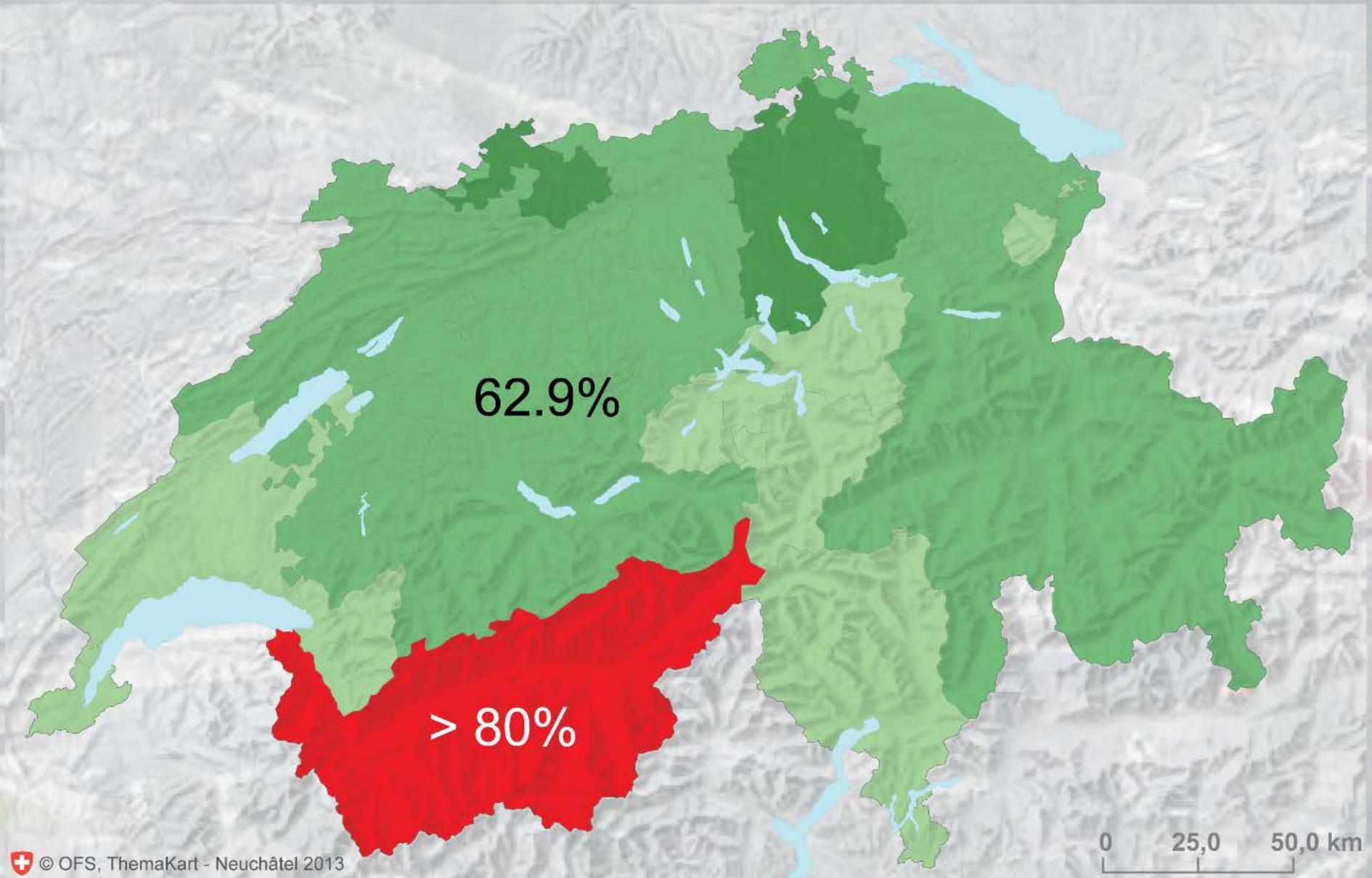
- > acceptée le 3 mars 2013 par 62.9% de la population
- > le Valais a dit non à plus de 80%



© OFS, ThomaGalli - Neuchâtel 2013

En vigueur depuis le 1er mai 2014

- > acceptée le 3 mars 2013 par 62.9% de la population
- > le Valais a dit non à plus de 80%



Buts

de la révision :

- freiner le mitage du territoire
- protéger les terres cultivables
- concentrer l'urbanisation

Exigences

pour le Plan directeur (art. 8 et 8a LAT) :

- la taille de la zone à bâtir est limitée
- les mises en zone sont réduites au strict minimum
- l'urbanisation vers l'intérieur devient la règle

Urbanisation

vers l'intérieur :

- utilisation des surfaces non-bâties
- agrandissement et surélévation
- renouvellement urbain
- revitalisation des centres de village
- revalorisation des friches
- démolitions-reconstructions



L'urbanisation vers l'intérieur permet à toutes les communes de se développer.

Application

de la LAT dans le canton :

1. Concept cantonal de développement territorial (CCDT) > OK
2. Stratégie d'urbanisation > partiellement OK
3. Taille et répartition des périmètres d'urbanisation
4. Dimensionnement des zones à bâtir
5. Qualité des zones à bâtir
6. Mobilisation des terrains non-bâti
7. Perception de la plus-value

seront mis en oeuvre au travers du Plan directeur (*fiches de coordination C.1 et C.2*) et de la LcAT

Dispositions transitoires 38a LAT

- les cantons et les communes devront procéder à un réexamen des zones à bâtir existantes
- les effets immédiats pour les cantons et les communes se limiteront aux dispositions transitoires :
 - les cantons adaptent dans les cinq ans leur plan directeur
 - **la surface totale des zones à bâtir légalisées ne devra pas augmenter**
(nouvelle zone à bâtir = dézonage équivalent / compensation)

Exceptions prévues

- pour les «zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent» (par ex. hôpital cantonal)
- pour les zones d'importance cantonale (par ex. pôles de développement)

FAQ LAT révisée : www.vs.ch

Loi d'application de la LAT (LcAT)

Trois projets parties

1. Projet partie 1 : concept cantonal de développement territorial

- Un nouvel instrument pour concrétiser la vision cantonale de développements territoriaux
- Définir le contenu des actions du canton et des communes
- Définir des stratégies concrètes dans le cadre de développement territorial

2. Projet partie 2 : révision de la LAT en 2 étapes

- 1ère étape
- Simplifier les propositions et clarifier les compétences au niveau de la planification d'ordre cantonal
- Encourager la collaboration intercommunale

2ème étape :

- Adapter la LAT à la LAT révisée
- Analyser les autres points pertinents à réviser

3. Projet partie 3 : révision du plan directeur cantonal

- Réviser le PD
- Adapter le contenu aux objectifs et au concept
- Simplifier la structure du PD

Organisation

Elaboration d'un avis-projet à l'attention du Conseil d'Etat pour début 2015 en vue d'une mise en consultation publique au printemps 2015.

Liste des membres

- Daniel Jorès, SOT (Président)
- Raphaël Bazzi, SOT
- Sando Wehrli, SOT (Secrétaire)
- Martin Zoller, SAJDEE
- Maxime Geymer, SAJDEE
- Gilbert Lugin, Président du Valon
- Damien Meisler, Président d'Ecône
- Damien Roud, Président de St-Amand

- Collaborateurs SOT/SAJDEE et Météo-Climate Bernex (VAP-ASBAM), en tant qu'expert externe

Eléments traités

en lien avec la révision de la LAT :

- Règles de la plus-value (art. 109 à 110)
- Disponibilité des terrains à bâtir (art. 10 à 16)
- Dimensionnement des zones à bâtir
- y compris introduction de la notion de période d'urbanisation (art. 20)

Autres points pertinents pris en compte (partie 2 et 3) :

Plus-value

Prévisions de la

- Introduction du prélevement de la plus-value en respectant le contenu minimal de la LAT-R (révisée) (art. 26 et 2 LAT-R)
- Taux de prélevement de la plus-value fixe et uniforme pour les chantiers d'habitat (max. 40%) et pour les autres chantiers de l'habitat d'urgence (max. 30%)
- Répartition des recettes à raison de 50% pour le canton (fonds cantonal) et 50% pour la commune concernée
- Indemnisation en cas de rétrocession à la propriété dévolue à une exposition à usage de 50% pour le canton et 50% pour la commune concernée
- Règlement des autres points (coût de la plus-value, location et perception, hypothèque légale, autorisation de construction, etc.)
- Règlement de l'ancien régime fiscal (proportions) et de l'application fiscale (plus-value liée à un affectement)

Autres points précisions :

- Respect des principes (art. 2)
- Introduction de l'instrument de plan d'affectation cantonale pour les projets d'importance cantonale (art. 20) ; conditions que les communes doivent remplir d'ordre cantonal ou national, modalités de perception... (art. 30)
- Référence explicite aux critères de développement de la commune et au rapport selon l'art. 47 OAT (art. 41 et 43)
- Allongement de la durée des zones réservées communales (art. 10 et 2) et introduction d'une compétence cantonale pour limiter ces zones réservées usées à garantir la conformité des ZAB à la LAT (art. 21)
- Révision de la réglementation sur la zone des moyens (notamment art. 22bis en lien avec l'art. 27 à 30) sur la base des conclusions du Groupe de travail Moyens
- Introduction des zones de bureaux et de maisons de l'habitat rural (nouvel art. 27)
- Simplification de la procédure d'élaboration des plans et règlements (suppression de l'examen préalable du Conseil d'Etat) (art. 33 et 34)
- Exigence de tenir les gabarits de base et les planimétries des zones réservées communales en lien avec l'introduction des ZAB (art. 31 et 32)

Disponibilité des terrains à bâtir

- Politique forcée active des communes (préalablement via les avis-projets cantonaux)
- Obligation de construire dans un certain délai dans les zones à bâtir
- Possibilité de faire un délai de construction pour les zones résidentielles
- Droit d'implantation légal des communes usées de terrain pour les sites d'importance cantonale
- Mise en zone conditionnelle liée à un projet particulier
- Périmètre de développement : dans le cadre d'un plan d'affectation spatial, avec droit d'implantation pour les communes et planification des centres de villages

Dimensionnement des zones à bâtir

- En fonction du besoin prévisible pour les 15 prochaines années
- En lien avec les art. 8a et 15 LAT : introduction de l'urbanisation à l'échelle régionale ; développement d'une urbanisation de qualité à l'appui du réseau des zones à bâtir ; développement, etc.), qui sont au besoin pris en compte par la destination par le Conseil d'Etat de zones réservées d'une durée de 5 ans
- En référence au périmètre d'urbanisation défini par le Plan directeur cantonal (notamment en ce qui concerne le plus long terme pour déterminer les mesures à prendre)

Contenu du dossier de consultation publique :

- Rapport explicatif
- Avis-projet de loi
- Tableau comparatif du droit en vigueur et de l'avant-projet de loi

Trois projets partiels

1. *Projet partiel : concept cantonal de développement territorial*

- *Un nouvel instrument pour communiquer la vision cantonale du développement territorial*
- *Favoriser la cohérence des actions du canton et des communes*
- *Intégration des stratégies cantonales dans ce concept de développement territorial*

2. **Projet partiel : révision de la LcAT en 2 étapes**

1ère étape :

- Simplifier les procédures et clarifier les compétences au niveau de la planification directrice cantonale
- Encourager la collaboration intercommunale

2ème étape :

- **Adapter la LcAT à la LAT révisée**
- **Analyser les autres points pertinents à réviser**

3. *Projet partiel : révision du plan directeur cantonal*

- *Renforcer le PDc*
- *Adapter le contenu suite aux objectifs et au concept*
- *Simplifier la structure du PDc*

Organisation

élaboration d'un avant-projet à l'intention du Conseil d'Etat pour début 2015
en vue d'une mise en consultation publique au printemps 2015

Liste des membres :

- *Damian Jerjen, SDT (Président)*
- *Nicolas Mettan, SDT*
- *Sonia Veckmans, SDT (Secrétaire)*
- *Martin Zurwerra, SAJDEET*
- *Maurice Chevrier, SAIC*
- *Gilbert Loretan, Président de Varen*
- *Damien Métrailler, Président d'Evolène*
- *Damien Revaz, Président de St-Maurice*

- *collaborateurs SDT/SAJDEET et*
Mme Christa Perregaux (VLP-ASPAN), en tant qu'expert externe

Éléments traités

en lien avec la révision de la LAT :

- Prélèvement de la plus-value (*art. 10b à 10j*)
- Disponibilité des terrains à bâtir (*art. 16 à 16d*)
- Dimensionnement des zones à bâtir, y compris introduction de la notion de périmètre d'urbanisation (*art. 21*)

Autres points pertinents pris en compte (selon détail ci-après)

Plus-value

Prélèvement de la

- Introduction du prélèvement de la plus-value en respectant le contenu minimal de la LAT-R (*concrétiser l'art. 16 al. 2 LcAT-VS*)
- Taux de prélèvement de la plus-value fixe et uniforme pour les changements d'affectation (*max. 40%*) et pour les augmentations de l'indice d'utilisation (*max. 30%*)
- Répartition des recettes à raison de 50% pour le canton (*fonds cantonal*) et 50% pour la commune concernée
- Indemnisation en cas de restriction à la propriété équivalant à une expropriation à raison de 50% pour le canton et 50% pour la commune concernée
- Règlement des autres points (*calcul de la plus-value, taxation et perception, hypothèque légale garantissant la contribution, etc.*)
- Règlement du lien avec la législation fiscale (*impenses*) et la législation forestière (*plus-value liée à un défrichement*)

Disponibilité

des terrains à bâtir

- Politique foncière active des communes (*éventuellement via les plus-values encaissées*)
- Obligation de construire dans un certain délai dans les nouvelles zones à bâtir
- Possibilité de fixer un délai de construction pour les zones existantes
- Droit d'emption légal des communes et/ou du canton (*pour les sites d'importance cantonale*)
- Mise en zone conditionnelle liée à un projet particulier
- Périmètre de développement : dans le cadre d'un plan d'affectation spécial, avec droit d'expropriation pour les communes (*cf. problématique des centres de villages*)

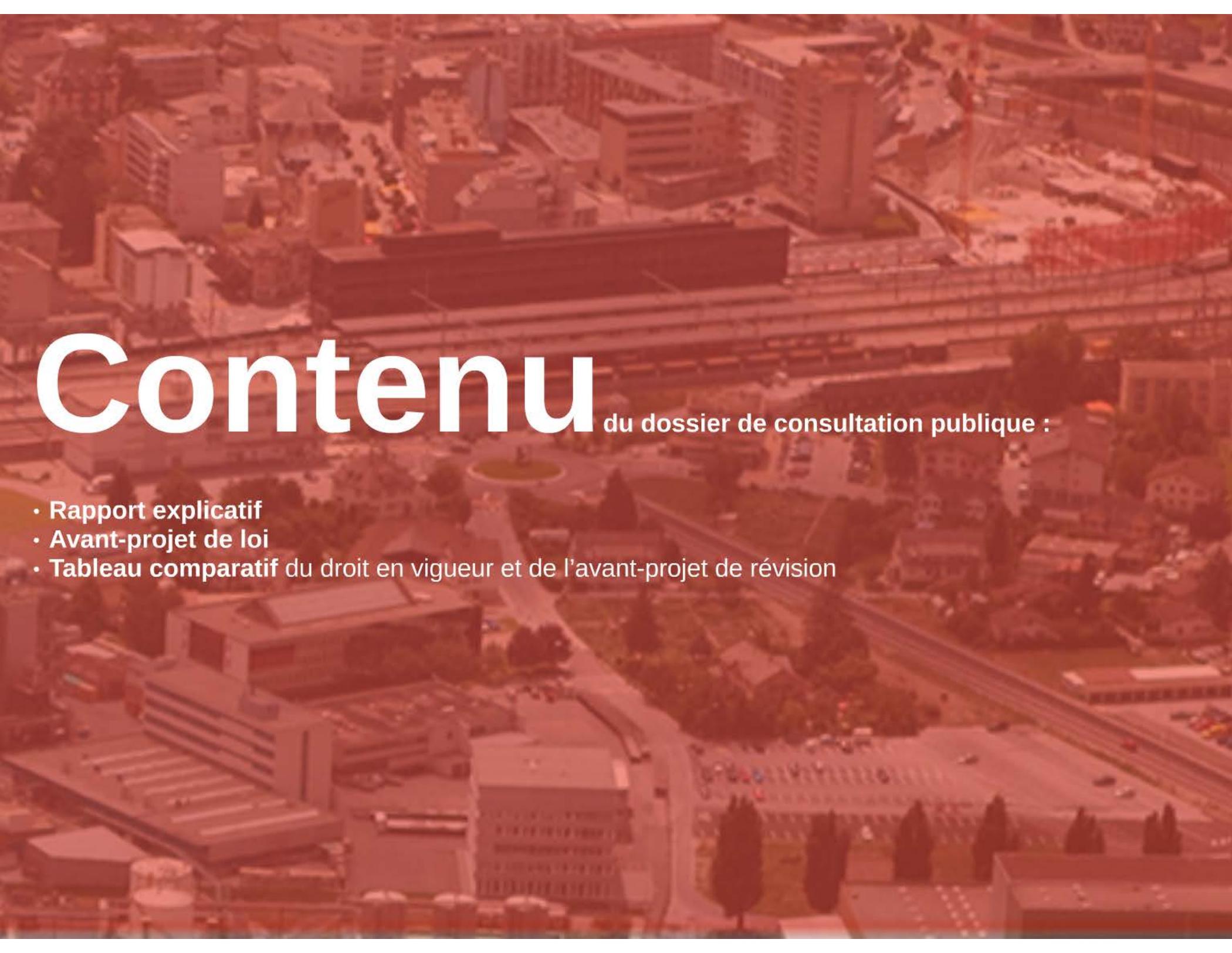
Dimensionnement

des zones à bâtir

- En fonction du **besoin prévisible** pour les 15 prochaines années
- En conformité avec les **art. 8a et 15 LAT** (*coordination de l'urbanisation à l'échelle régionale, développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti, réduction des zones à bâtir surdimensionnées, etc.*), qui peut au besoin être garantie par la délimitation par le Conseil d'Etat de zones réservées d'une durée de 5 ans
- En référence au **périmètre d'urbanisation** défini par le Plan directeur cantonal (*prise en compte des besoins à plus long terme pour déterminer les mesures à prendre*)

Autres points pertinents :

- Adaptation des **principes** (*art. 2*)
- Introduction de l'instrument du **plan d'affectation cantonal** pour des projets d'importance cantonale, par ex. zones d'activités, gravières ou autres installations d'intérêt cantonal ou national, mesures de protection, ... (*art. 9b*)
- Référence explicite aux options de développement de la commune et au **rapport selon l'art. 47 OAT** (*art. 11 al. 5*)
- Allongement de la durée des **zones réservées** communales (*art. 19 al. 2*) et introduction d'une compétence cantonale pour délimiter des zones réservées visant à garantir la conformité des ZAB à la LAT (*art. 21*)
- Révision de la réglementation sur la **zone des mayens** (*nouvel art. 23bis en remplacement des art. 27 à 30*) sur la base des conclusions du Groupe de travail Mayens
- Introduction des **zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural** (*nouvel art. 27*)
- Simplification de la **procédure d'élaboration des plans et règlement** (*suppression de l'examen préalable du Conseil d'Etat*) (*art. 33 et 34*)
- Exigence de fournir les **géodonnées de base** et des géométadonnées au moment de l'homologation des PAZ (*art. 38 al.1*)

An aerial photograph of a city, likely Montreal, with a red overlay. The image shows a dense urban area with various buildings, streets, and green spaces. The text is overlaid on the left side of the image.

Contenu

du dossier de consultation publique :

- **Rapport explicatif**
- **Avant-projet de loi**
- **Tableau comparatif** du droit en vigueur et de l'avant-projet de révision

Plan directeur cantonal (PDC)

Cadre fédéral

La mise au œuvre de la loi fédérale LAT 1 commande aux cantons de tenir les 4 exigences suivantes concernant le « contenu minimal des plans directeurs » :

- Elaborer un projet de territoire présentant le développement territorial souhaité pour le canton ou Valais
- Délimiter le territoire d'urbanisme et dimensionner les zones à bâtir de manière adéquate
- Développer l'organisation à l'intérieur du réseau bâti
- Indiquer dans le plan directeur les projets ayant des incidences importantes sur le paysage et l'environnement

Planning

Contenu

de l'ancien projet de Plan directeur mis en consultation (du 27 mars au 23 juin 2015)

- Page introductive
- Éléments transversaux
- 14 fiches de coordination
- Carte
- (Rapport explicatif)

- consultation publique de la Zone espace de la LAT 1 en vigueur

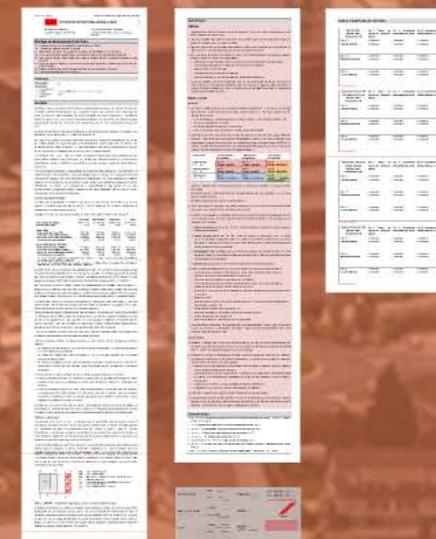
Statistique

Structure

de la planification directrice cantonale

- A. Généralités
1. Planification cantonale
2. Compétences et compétences
3. Classification théorique - mode d'emploi
- B. Concepts régionaux de développement territorial (CCDE, volets stratégiques)
1. Principes directeurs de développement territorial
2. Vision du Val de Vals
3. Stratégie de développement régional
4. Carte de zonage (échelle 1 : 382'000)
- C. Plan directeur cantonal (PDC, volet opérationnel)
1. Éléments transversaux
2. Fiches de coordination
3. Carte générale (échelle 1 : 92'000)
- D. Annexes

Dimensionnement



Qualité

Contenu

de l'avant-projet du Plan directeur mis en consultation
(du 23 mars au 23 juin 2015)

- Partie introductive
- Éléments transversaux
- 48 fiches de coordination
- Carte
- (Rapport explicatif)

> *consultation publique de la 2ème étape de la LcAT en parallèle*

(du 23 mars au 23 juin 2015)

- Partie introductive
- Éléments transversaux
- 48 fiches de coordination
- Carte
- (Rapport explicatif)

> consultation publique de la 2

PDc actuel

PDc futur

	<i>PDc actuel</i>	<i>PDc futur</i>
<i>Domaines</i>	9 (A > I)	5 (A > E)
<i>Fiches</i>	155	48
	<i>83 fiches générales</i>	<i>33 fiches générales</i>
	<i>72 fiches localisées</i>	<i>15 fiches avec projets ayant des incidences importantes (art.8 al.2 LAT)</i>
<i>Structure des fiches</i>	<ul style="list-style-type: none">• pas de partie liante et non liante• pas de lien direct avec la stratégie• descriptions et annexes non harmonisées• coordination : principes + marche à suivre	<ul style="list-style-type: none">• partie liante (rose) et non liante (blanc)• lien direct avec la stratégie de développement territorial (CCDT)• contexte et annexes harmonisés• coordination : principes + marche à suivre + catégories de coordination (<i>fiches avec projets</i>)
<i>Carte</i>	<ul style="list-style-type: none">• format A3 (objets localisés)	<ul style="list-style-type: none">• échelle 1:80'000 (tous les objets)• SIG

A. Agriculture, forêt, paysage et nature

- A.1 Zones agricoles
- A.2 Surfaces d'assolement
- A.3 Vignes
- A.4 Améliorations structurelles
- A.5 Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural
- A.6 Fonctions et gestion forestières
- A.7 Extension de la forêt
- A.8 Protection, gestion et valorisation du paysage
- A.9 Protection et gestion de la nature
- A.10 Parcs naturels
- A.11 Réseaux écologiques et corridors à faune
- A.12 *3e correction du Rhône*
- A.13 Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau
- A.14 Bisses
- A.15 Dangers naturels

B. Tourisme et loisirs

- B.1 Tourisme intégré
- B.2 *Hébergement touristique*
- B.3 Camping
- B.4 Domaines skiables
- B.5 Terrains de golf
- B.6 Mobilité douce de loisirs (MDL)

C. Urbanisation

- C.1 Dimensionnement des zones à bâtir
- C.2 Qualité des zones à bâtir
- C.3 Sites construits, voies historiques et bâtiments dignes de protection
- C.4 Pôles de développement économique et zones d'activités
- C.5 Agglomérations
- C.6 Prévention des accidents majeurs
- C.7 Installations générant un trafic important (IGT)
- C.8 Installations d'intérêt public
- C.9 Installations militaires
- C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

D. Mobilité et infrastructures de transport

- D.1 Transports publics
- D.2 Interfaces d'échanges modaux
- D.3 Réseaux ferroviaires
- D.4 Réseaux routiers
- D.5 Mobilité douce quotidienne (MDQ)
- D.6 Infrastructures de transport public par câble
- D.7 Infrastructures de transport de marchandises
- D.8 *Infrastructures aéronautiques*

E. Approvisionnement et autres infrastructures

- E.1 Gestion de l'eau
- E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables
- E.3 Approvisionnement en énergie
- E.4 Production d'énergie hydroélectrique
- E.5 Installations solaires
- E.6 Installations éoliennes
- E.7 Transport et distribution d'énergie
- E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux
- E.9 Décharges pour matériaux d'excavation propres et matériaux inertes

en italique : fiche pas mise en consultation au stade de l'avant-projet



A. Agriculture, forêt, paysage et nature

A.1 Zones agricoles

A.2 Surfaces d'assolement

A.3 Vignes

A.4 Améliorations structurelles

A.5 Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural

A.6 Fonctions et gestion forestières

A.7 Extension de la forêt

A.8 Protection, gestion et valorisation du paysage

A.9 Protection et gestion de la nature

A.10 Parcs naturels

A.11 Réseaux écologiques et corridors à faune

A.12 3e correction du Rhône

A.13 Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau

A.14 Bisses

A.15 Dangers naturels

B. Tourisme et loisirs

B.1 Tourisme intégré

B.2 Hébergement touristique

B.3 Camping

- A.7 Extension de la forêt
- A.8 Protection, gestion et valorisation du paysage
- A.9 Protection et gestion de la nature
- A.10 Parcs naturels
- A.11 Réseaux écologiques et corridors à faune
- A.12 *3e correction du Rhône*
- A.13 Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau
- A.14 Bisses
- A.15 Dangers naturels

B. Tourisme et loisirs

- B.1 Tourisme intégré
- B.2 *Hébergement touristique*
- B.3 Camping
- B.4 Domaines skiables
- B.5 Terrains de golf
- B.6 Mobilité douce de loisirs (MDL)

C. Urbanisation

- C.1 Dimensionnement des zones à bâtir
- C.2 Qualité des zones à bâtir
- C.3 Sites construits, voies historiques et bâtiments dignes de protection
- C.4 Pôles de développement économique et zones d'activités
- C.5 Agglomérations
- C.6 Prévention des accidents majeurs
- C.7 Installations générant un trafic important (IGT)
- C.8 Installations d'intérêt local

B. TOURISME ET LOISIRS

- B.1 Tourisme intégré
- B.2 *Hébergement touristique*
- B.3 Camping
- B.4 Domaines skiabiles
- B.5 Terrains de golf
- B.6 Mobilité douce de loisirs (MDL)

C. Urbanisation

- C.1 Dimensionnement des zones à bâtir
- C.2 Qualité des zones à bâtir
- C.3 Sites construits, voies historiques et bâtiments dignes de protection
- C.4 Pôles de développement économique et zones d'activités
- C.5 Agglomérations
- C.6 Prévention des accidents majeurs
- C.7 Installations générant un trafic important (IGT)
- C.8 Installations d'intérêt public
- C.9 Installations militaires
- C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

D. Mobilité et infrastructures de transport

- D.1 Transports publics
- D.2 Interfaces d'échanges modaux
- D.3 Réseaux ferroviaires
- D.4 Réseaux routiers
- D.5 Mobilité douce quotidienne (MDQ)
- D.6 Infrastructures de transport public par câble

- C.3 Sites construits, voies historiques et bâtiments dignes de protection
- C.4 Pôles de développement économique et zones d'activités
- C.5 Agglomérations
- C.6 Prévention des accidents majeurs
- C.7 Installations générant un trafic important (IGT)
- C.8 Installations d'intérêt public
- C.9 Installations militaires
- C.10 Aires de stationnement pour les gens du voyage

D. Mobilité et infrastructures de transport

- D.1 Transports publics
- D.2 Interfaces d'échanges modaux
- D.3 Réseaux ferroviaires
- D.4 Réseaux routiers
- D.5 Mobilité douce quotidienne (MDQ)
- D.6 Infrastructures de transport public par câble
- D.7 Infrastructures de transport de marchandises
- D.8 *Infrastructures aéronautiques*

E. Approvisionnement et autres infrastructures

- E.1 Gestion de l'eau
- E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables
- E.3 Approvisionnement en énergie
- E.4 Production d'énergie hydroélectrique
- E.5 Installations solaires
- E.6 Installations éoliennes

- D.3 Réseaux ferroviaires
- D.4 Réseaux routiers
- D.5 Mobilité douce quotidienne (MDQ)
- D.6 Infrastructures de transport public par câble
- D.7 Infrastructures de transport de marchandises
- D.8 Infrastructures aéronautiques*

E. Approvisionnement et autres infrastructures

- E.1 Gestion de l'eau
- E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables
- E.3 Approvisionnement en énergie
- E.4 Production d'énergie hydroélectrique
- E.5 Installations solaires
- E.6 Installations éoliennes
- E.7 Transport et distribution d'énergie
- E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux
- E.9 Décharges pour matériaux d'excavation propres et matériaux inertes

en italique : fiche pas mise en consultation au stade de l'avant-projet

B.4 Domaines skiables

CANTON DU VALAIS
SICRON VALAISDécision du Conseil d'Etat :
Approbation par la Confédération :Etat de la coordination : **réglée**
Interaction avec fiches : **A.1, A.6, A.8, A.9, B.1, B.2, D.1, D.2, D.3, D.4, D.6, E.1, E.3**

Stratégie de développement territorial

- 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
- 2.1 : Développer le tourisme dans une approche intégrée
- 2.2 : Encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins
- 2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme
- 2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel
- 3.8 : Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques
- 4.3 : Mettre en place une offre en transports en commun performante, économique et respectueuse de l'environnement
- 5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies
- 5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

Instances

Responsable : SRTCE**Concernées :**

- Confédération
- Canton : SCA, SDE, SDT, SEFH, SFP, SPE
- Commune(s) : Toutes
- Autres : Sociétés de remontées mécaniques

Contexte

Un domaine skiable peut être défini comme étant la résultante de différentes composantes : les pistes, les remontées mécaniques (p.ex. téléski, télésiège, télécabines, téléphériques), les infrastructures d'accueil (p.ex. buvettes, restaurants, cabanes), les infrastructures techniques (hangars, systèmes de déclenchement des avalanches), les installations d'enneigement artificiel (p.ex. canons à neige, bassins d'accumulation) et les accès (routes, chemins). Les secteurs dévolus au ski de fond nécessitant des installations particulières (p.ex. enneigement technique, éclairage) sont à considérer comme des domaines skiables.

Les domaines skiables, important secteur économique de notre canton, sont de plus en plus soumis à la concurrence et nécessitent des adaptations. Aussi, le tourisme hivernal doit s'organiser autour de centres touristiques alpins de pointe, attractifs et concurrentiels au niveau international.

Si, depuis le début du tourisme hivernal dans les années 50, de nouveaux domaines skiables ont été créés, aujourd'hui ces domaines skiables existants doivent s'adapter aux besoins locaux et aux attentes des visiteurs. Cette évolution a mis en évidence également que certains domaines skiables n'étaient plus rentables et qu'ils sont appelé à disparaître à court ou moyen terme ou ont déjà disparu.

La Confédération a élaboré une aide à l'exécution - Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles -, qui vise à garantir une coordination des procédures adéquates pour l'équipement des domaines skiables (p.ex. remontées mécaniques, pistes de ski, enneigement technique), leur agrandissement ou leur mise en relation.

Au travers du Concept cantonal de développement territorial, le Canton du Valais exprime sa volonté de disposer de six grands centres touristiques alpins (Aletsch, Zermatt, Saas-Fee, Crans-Montana-Arrionna, les 4 Vallées et les Portes du Soleil) à même d'offrir de grandes capacités d'hébergement et d'être concurrentiels au niveau international en renforçant leurs collaborations. Bénéficiant de leur rayonnement, plusieurs centres moyens (Bélap, Lauchernalp, Grächen, Loèche-les-Bains, Val d'Anniviers, Anzère, Orornnaz) jouent un rôle important à l'échelle de leur région. En complément de ces destinations de tourisme hivernal, de plus petites exploitent un marché de niche local. La recherche de solutions (complémentarités, synergies avec d'autres destinations de la région) devra permettre d'assurer leur maintien.

L'évolution des besoins de la clientèle et les aléas climatiques poussent les exploitants de remontées mécaniques à envisager le développement de leur domaine skiable vers des altitudes plus élevées ou sur des secteurs garantissant une meilleure qualité d'enneigement. L'adaptation nécessaire des domaines skiables, pour répondre à la demande, passe par l'amélioration qualitative des domaines existants et par le remplacement ou le renforcement des installations existantes par des équipements plus modernes, plus confortables et plus efficaces en matière de consommation d'énergie, pour obtenir une meilleure complémentarité et assurer leur rentabilité. Cette optimisation doit également être envisagée dans le cadre d'une complémentarité des installations sur plusieurs saisons (p.ex. ski en hiver, VTT et randonnée en été), dans une réflexion de tourisme intégré, s'appuyant sur les lignes directrices de la politique locale du tourisme figurant dans la Loi sur le tourisme (L.Tour). La création de nouveaux domaines skiables n'est donc en principe pas envisagée.

Il est important, pour l'attractivité et la compétitivité des destinations, de disposer de points d'accès efficaces aux domaines skiables. De plus, les partenariats entre les remontées mécaniques et les structures d'hébergement à proximité sont à encourager. Les possibilités d'optimisation par des coopérations, des fusions, des extensions et/ou des liaisons de certains domaines skiables qui paraissent exploitables doivent être analysées, également au niveau transcantonal.

L'enneigement technique et l'étude d'impact doivent être coordonnés au stade de la planification, et non dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

L'ensemble de ces améliorations sont réalisées dans une perspective de développement du tourisme de manière durable. En plus de leur importance économique, les domaines skiables et leurs infrastructures (p.ex. remontées mécaniques, pistes, enneigement technique) ont des conséquences importantes sur la nature, le paysage et l'agriculture. Cette activité intensive s'exerce dans un système sensible, dans un environnement de qualité parfois cultivé, ainsi que dans un paysage et une nature préservés qui représentent

Coordination

Principes

1. Maintenir ou rendre les domaines skiables compétitifs sur plan international en coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble de leurs infrastructures et en les étendant ou en les reliant.
2. Restructurer et optimiser les domaines skiables pour obtenir une offre adaptée et une rentabilité suffisante.
3. Remplacer ou créer de nouvelles installations de remontées mécaniques en coordination avec les réflexions stratégiques de développement communales et/ou intercommunales en matière de territoire, d'urbanisation et de développement touristique, si besoin au travers d'un plan directeur intercommunal.
4. Rechercher la complémentarité de l'utilisation de l'ensemble des infrastructures sur plusieurs saisons (p.ex. VTT et randonnée, ski et raquettes).
5. Développer ou adapter les domaines skiables en conformité avec les prescriptions de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.
6. Veiller au démontage des installations qui ne sont plus en fonction et à la remise en état des lieux.
7. Réduire la dépendance énergétique des domaines skiables.
8. Coordonner l'enneigement technique au stade de la planification en accord avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme.

Marche à suivre

Le canton :

- a) soutient les entreprises touristiques et de remontées mécaniques dans la mise en œuvre du « Concept cantonal de développement territorial » (centres alpins compétitifs et viabilité des petites destinations) ;
- b) accompagne les communes concernées, qui collaborent avec les entreprises de remontées mécaniques, dans l'élaboration de plans directeurs intercommunaux (traitant au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement) et/ou pour l'adaptation des plans d'affectation des zones (PAZ) ;
- c) assure, en collaboration avec les communes concernées, la coordination avec les pays et cantons voisins pour les projets transfrontaliers (art. 6a de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)) et intercantonaux ;
- d) tient compte, pour la coordination des procédures de planification, de « l'Aide à l'exécution de la Confédération concernant la planification environnementale et territoriale dans les projets d'installations à câbles » ;
- e) coordonne les différentes procédures des instances cantonales et fédérales et délivre les autorisations relevant de sa compétence.

Les communes :

- a) accompagnent les entreprises de remontées mécaniques dans la planification des domaines skiables en tenant compte des lignes directrices de la politique locale du tourisme ;
- b) assurent la coordination nécessaire des options de développement territorial prises, des équipements et des infrastructures et, le cas échéant, élaborent un plan directeur intercommunal et/ou adaptent leur PAZ ;
- c) vérifient la conformité des stratégies pour les installations avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme et leur schéma global de développement territorial ;
- d) délimitent les domaines skiables dans les PAZ comme zones spécifiques, au sens de l'art. 25 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LCA) et les dispositions réglementaires y relatives, coordonnés avec une étude d'impact sur l'environnement concernant les installations d'enneigement technique ;
- e) élaborent le plan des équipements du domaine skiable comprenant notamment :
 - pistes damées, non-damées et enneigées techniquement, existantes, projetées et à supprimer ;
 - infrastructures de remontées mécaniques existantes, projetées et à supprimer ;
 - bouches d'enneigement, conduites d'alimentation en eau et énergie, bassins d'accumulation et stations de pompage.
- f) limitent l'enneigement technique aux zones prévues dans le PAZ ou dans un plan d'aménagement détaillé (PAD) et dans le plan des équipements ;
- g) élaborent, le cas échéant, les planifications spéciales.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets d'extension et de liaison de domaines skiables ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire (approbation des plans) soient initiées formellement (enquête publique). Les projets sont classés dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- i. Le projet est conforme à la stratégie cantonale ;
- ii. Le besoin est démontré, et le projet est conforme aux lignes directrices de la politique locale du tourisme ;
- iii. Le projet prend en considération les aspects de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement, de la nature et du paysage, et rien n'indique qu'il y ait des contradictions concernant la protection de ces dernières ;
- iv. Pour chaque projet, des considérations générales appropriées, ainsi que des dispositions relatives aux éléments suivants doivent être fournies :
 - zones urbanisées ;
 - complexes touristiques ;
 - domaines skiables légalisés (avec réseau de pistes préparées et sécurisées) ;

Annexe : Etat des projets des domaines skiables en Valais (situation au 31.12.2014)



N°	Projet	Commune(s)	Type	Planification	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Trient - Tête de Balme	Trient	Extension	PAZ en cours d'homologation	Réglée	août 2012
2	Saastal	Saas-Fee, Saas-Almagell	Extension		Information préalable	
3	Leukerbad - Albinen - Guttet-Feschel	Leukerbad, Albinen, Guttet-Feschel	Extension		En cours	
4	Vorbier - Le Châble - Bruson (Six-Blanc)	Bagnes	Extension		En cours	
5	Fieschertal (Obers Tälli)	Fiesch, Fieschertal	Extension		En cours	
6	Evolène - 4 Vallées	Hérémence, Evolène	Liaison		Information préalable	



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

B.4

Domaines skiabiles

Décision du Conseil d'Etat :

Approbation par la Confédération :

Etat de la coordination : **réglée**

Interaction avec fiches : **A.1, A.6, A.8, A.9, B.1, B.2, D.1, D.2, D.3, D.4, D.6, E.1, E.3**

Stratégie de développement territorial

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.1 : Développer le tourisme dans une approche intégrée

2.2 : Encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins

2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

3.8 : Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques

4.3 : Mettre en place une offre en transports en commun performante, économique et respectueuse de l'environnement

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

Instances

Responsable : SRTCE

Concernées :

- Confédération
- Canton : SCA, SDE, SDT, SEFH, SFP, SPE
- Commune(s) : Toutes
- Autres : Sociétés de remontées mécaniques

- Commune(s) : Toutes
- Autres : Sociétés de remontées mécaniques

Contexte

Un domaine skiable peut être défini comme étant la résultante de différentes composantes : les pistes, les remontées mécaniques (p.ex. téléskis, télésièges, télécabines, téléphériques), les infrastructures d'accueil (p.ex. buvettes, restaurants, cabanes), les infrastructures techniques (hangars, systèmes de déclenchement des avalanches), les installations d'enneigement artificiel (p.ex. canons à neige, bassins d'accumulation) et les accès (routes, chemins). Les secteurs dévolus au ski de fond nécessitant des installations particulières (p.ex. enneigement technique, éclairage) sont à considérer comme des domaines skiabiles.

Les domaines skiabiles, important secteur économique de notre canton, sont de plus en plus soumis à la concurrence et nécessitent des adaptations. Aussi, le tourisme hivernal doit s'organiser autour de centres touristiques alpins de pointe, attractifs et concurrentiels au niveau international.

Si, depuis le début du tourisme hivernal dans les années 50, de nouveaux domaines skiabiles ont été créés, aujourd'hui ces domaines skiabiles existants doivent s'adapter aux besoins locaux et aux attentes des visiteurs. Cette évolution a mis en évidence également que certains domaines skiabiles n'étaient plus rentables et qu'ils sont appelé à disparaître à court ou moyen terme ou ont déjà disparu.

La Confédération a élaboré une aide à l'exécution « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles », qui vise à garantir une coordination des procédures adéquates pour l'équipement des domaines skiabiles (p.ex. remontées mécaniques, pistes de ski, enneigement technique), leur agrandissement ou leur mise en relation.

Au travers du Concept cantonal de développement territorial, le Canton du Valais exprime sa volonté de disposer de six grands centres touristiques alpins (Aletsch, Zermatt, Saas-Fee, Crans-Montana-Aminona, les 4 Vallées et les Portes du Soleil) à même d'offrir de grandes capacités d'hébergement et d'être concurrentiels au niveau international en renforçant leurs collaborations. Bénéficiant de leur rayonnement, plusieurs centres

Coordination

Principes

1. Maintenir ou rendre les domaines skiables compétitifs sur plan international en coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble de leurs infrastructures et en les étendant ou en les reliant.
2. Restructurer et optimiser les domaines skiables pour obtenir une offre adaptée et une rentabilité suffisante.
3. Remplacer ou créer de nouvelles installations de remontées mécaniques en coordination avec les réflexions stratégiques de développement communales et/ou intercommunales en matière de territoire, d'urbanisation et de développement touristique, si besoin au travers d'un plan directeur intercommunal.
4. Rechercher la complémentarité de l'utilisation de l'ensemble des infrastructures sur plusieurs saisons (p.ex. VTT et randonnée, ski et raquettes).
5. Développer ou adapter les domaines skiables en conformité avec les prescriptions de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.
6. Veiller au démontage des installations qui ne sont plus en fonction et à la remise en état des lieux.
7. Réduire la dépendance énergétique des domaines skiables.
8. Coordonner l'enneigement technique au stade de la planification en accord avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme.

Marche à suivre

la politique locale du tourisme.

Marche à suivre

Le canton :

- a) soutient les entreprises touristiques et de remontées mécaniques dans la mise en œuvre du « Concept cantonal de développement territorial » (centres alpins compétitifs et viabilité des petites destinations) ;
- b) accompagne les communes concernées, qui collaborent avec les entreprises de remontées mécaniques, dans l'élaboration de plans directeurs intercommunaux (traitant au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement) et/ou pour l'adaptation des plans d'affectation des zones (PAZ) ;
- c) assure, en collaboration avec les communes concernées, la coordination avec les pays et cantons voisins pour les projets transfrontaliers (art. 6a de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)) et intercantonaux ;
- d) tient compte, pour la coordination des procédures de planification, de « l'Aide à l'exécution de la Confédération concernant la planification environnementale et territoriale dans les projets d'installations à câbles » ;
- e) coordonne les différentes procédures des instances cantonales et fédérales et délivre les autorisations relevant de sa compétence.

Les communes :

- a) accompagnent les entreprises de remontées mécaniques dans la planification des domaines skiables en tenant compte des lignes directrices de la politique locale du tourisme ;
- b) assurent la coordination nécessaire des options de développement territorial prises, des équipements et des infrastructures et, le cas échéant, élaborent un plan directeur intercommunal et/ou adaptent leur PAZ ;
- c) vérifient la conformité des stratégies pour les installations avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme et leur schéma global de développement territorial ;

g) élaborent, le cas échéant, les planifications spéciales.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets d'extension et de liaison de domaines skiables ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire (approbation des plans) soient initiées formellement (enquête publique). Les projets sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- i. Le projet est conforme à la stratégie cantonale ;
- ii. Le besoin est démontré, et le projet est conforme aux lignes directrices de la politique locale du tourisme ;
- iii. Le projet prend en considération les aspects de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement, de la nature et du paysage, et rien n'indique qu'il y ait des contradictions concernant la protection de ces dernières ;
- iv. Pour chaque projet, des considérations générales appropriées, ainsi que des dispositions relatives aux éléments suivants doivent être fournies :
 - zones urbanisées ;
 - complexes touristiques ;
 - domaines skiables légalisés (avec réseau de pistes préparées et sécurisées) ;
 - agrandissements et liaisons prévues (p.ex. installations, pistes) ;
 - nouvelles installations à câbles, installations de remplacement, voies d'accès ayant des incidences importantes pour le territoire ;
 - emplacement des grands bâtiments et installations pour les stations de départ, d'arrivée, les stations intermédiaires et les lieux de restauration sur les domaines skiables ;
 - desserte (transports publics, transports individuels motorisé), parkings ;
 - installations d'enneigement technique existant et prévu (p.ex. canons à neige, bassins d'accumulation, canalisations, approvisionnement énergétique, approvisionnement en eau) ;
 - gestion énergétique ;

- zones de tranquillité au sens de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) et de la législation cantonale y relative.

Coordination en cours

Un projet est classé dans la catégorie « **coordination en cours** » si l'une ou plusieurs conditions de réalisation mentionnées ci-dessus n'a pas été remplie, même si la faisabilité technique du projet est confirmée et le soutien du conseil communal acquis. Pour les projets classés dans cette catégorie, les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et l'environnement n'ont pas été suffisamment étudiées et coordonnées, des questions restent encore ouvertes, des conflits d'intérêt n'ont pas été entièrement résolus, et des dispositions doivent encore être prises.

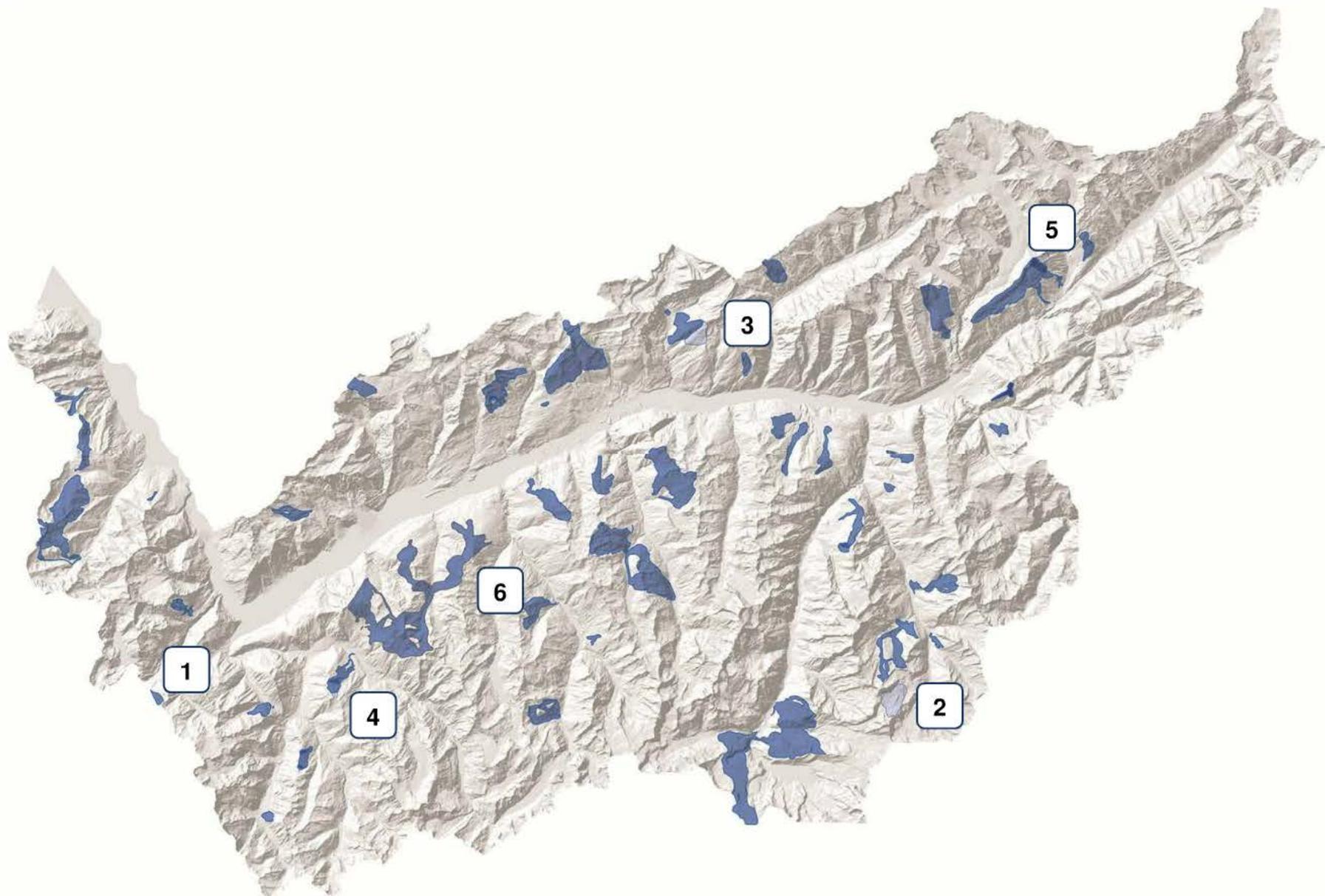
Information préalable

Un projet est classé dans la catégorie « **information préalable** » s'il est à un stade précoce de la planification (étude préliminaire, étude de faisabilité), si la réalisation du projet pourrait avoir des répercussions non négligeables sur l'organisation du territoire et l'environnement, et si la commune a été informée du projet, a émis un avis globalement favorable pour la poursuite des études et souhaite, d'entente avec le porteur de projet, porter ce dernier à la connaissance du public.

Documentation

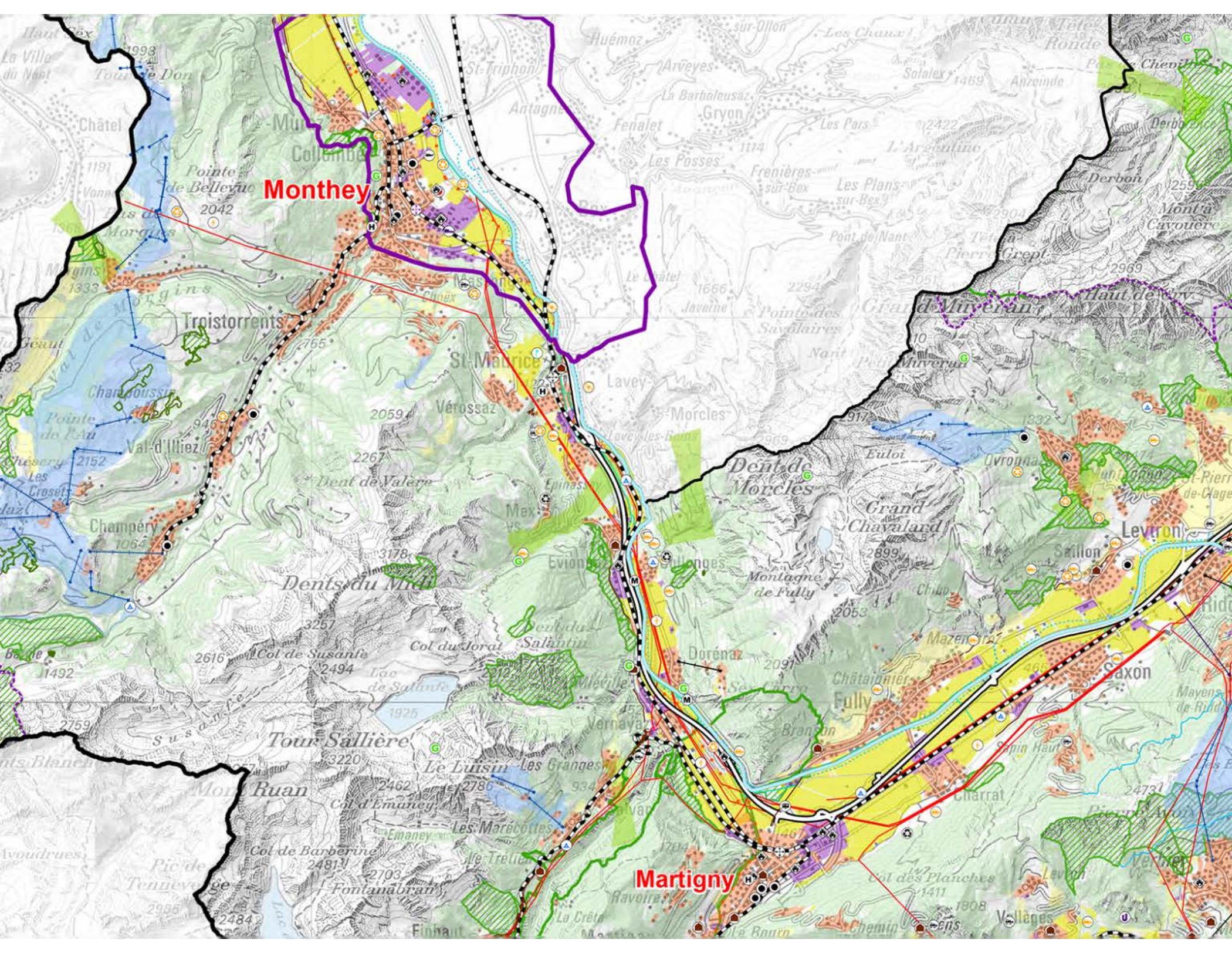
- Conseil fédéral, **Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir**, 2013
- OFEV, OFT, **Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles – Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement**, 2013
- SDE, **Politique de soutien du Canton du Valais aux sociétés de remontées mécaniques à vocation touristique**, 2013
- SDE, **Programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2012-2015**, 2011

Annexe : Etat des projets des domaines skiabiles en Valais (situation au 31.12.2014)



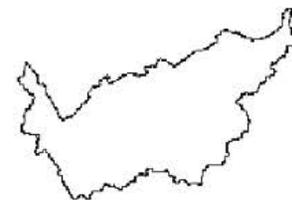


N°	Projet	Commune(s)	Type	Planification	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Trient – Tête de Balme	Trient	Extension	PAZ en cours d'homologation	Réglée	août 2012
2	Saastal	Saas-Fee, Saas-Almagell	Extension		Information préalable	
3	Leukerbad - Albinen - Guttet-Feschel	Leukerbad, Albinen, Guttet-Feschel	Extension		En cours	
4	Verbier - Le Châble - Bruson (Six-Blanc)	Bagnes	Extension		En cours	
5	Fieschertal (Obers Tälli)	Fiesch, Fieschertal	Extension		En cours	
6	Evolène - 4 Vallées	Hérévence, Evolène	Liaison		Information préalable	



Monthey

Martigny



Avant-projet Carte du plan directeur cantonal

Version du 5 février 2015

Echelle : 1:80'000

Information

 Frontière nationale

 Frontière cantonale

 Lac

Contenu du plan directeur

N° fiche

Agriculture, forêt, paysage et nature

 Surface d'assolement

A.2

 Zone agricole protégée et vignes

A.1, A.3

 Zone des mayens*

A.5

 Territoire d'habitat traditionnellement dispersé*

A.5

 Forêt

A.6, A.7



Agriculture, forêt, paysage et nature

	Surface d'assolement	A.2
	Zone agricole protégée et vignes	A.1, A.3
	Zone des mayens*	A.5
	Territoire d'habitat traditionnellement dispersé*	A.5
	Forêt	A.6, A.7
	Paysage d'importance nationale (IFP)	A.8
	Protection de la nature (>20ha)	A.9
	Géotope	A.9
	Zone alluviale d'importance nationale	A.9
	Marais d'importance nationale	A.9
	District franc fédéral	A.9
	Parc naturel régional/Patrimoine mondial de l'UNESCO	A.10
	Réseau écologique et corridor à faune	A.11
	Rhône	A.12
	Emprise du Rhône selon PA-R3	A.12
	Riese	A.14



Tourisme et loisirs

	Hébergement touristique*	B.2
	Camping	B.3
	Domaine skiable	
	Projet d'extension de domaine skiable	B.4
	Remontée mécanique	B.4
	Liaison entre domaines skiables	B.4
	Golf	
	Projet de golf	B.5
	Axe cyclable cantonal	B.6

Urbanisation

	Périmètre d'urbanisation*	C.1, C.2
	Réduction et extension des zones à bâtir*	C.1, C.2
	Zone réservée cantonale*	C.1, C.2
	Zone d'habitat	C.1, C.2
	Site ISOS	C.3



Structure

de la planification directrice cantonale

A. Généralités

1. Planification cantonale
2. Compétences et procédures
3. Planification directrice : mode d'emploi

B. Concept cantonal de développement territorial (CCDT, volet stratégique)

1. Principes directeurs du développement territorial
2. Vision du futur du Valais
3. Stratégie de développement territorial
4. Carte de synthèse (échelle 1 : 380'000)

C. Plan directeur cantonal (PDC, volet opérationnel)

1. Eléments transversaux
2. Fiches de coordination
3. Carte générale (échelle 1 : 80'000)

D. Annexes



C.1

Dimensionnement des zones à bâtir

Décision du Conseil d'Etat :

Approbation par la Confédération :

Etat de la coordination : **en cours**Interaction avec fiches : **A.2, A.15, B.2, C.2, C.4, C.5**

Stratégie de développement territorial

- 1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
 3.1 : Maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes
 3.2 : Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains
 3.4 : Agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur
 3.5 : Viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics
 3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature
 3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports

Instances

Responsable : SDT

Concernées :

- Confédération
- Canton : SAJTEE, SBMA, SCA, SFP, SPE, SPT, SRTCE
- Commune(s) : toutes
- Autres

Contexte

La présente fiche de coordination vise à assurer le dimensionnement adéquat des zones à bâtir ainsi qu'à déterminer le périmètre d'urbanisation. Sont considérées comme zones à bâtir les zones d'habitation, les zones de centre, les zones artisanales, les zones industrielles, les zones de bâtiments et d'installations publics, les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 ha (art. 2 al.1 de la loi sur les constructions (LC)).

La qualité de l'urbanisation ainsi que le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et la requalification urbaine sont traités dans la fiche C.2 « Qualité des zones à bâtir ».

Les zones à bâtir doivent se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elles prennent en compte les objectifs du développement spatial souhaité relatifs à l'habitat, aux installations d'intérêt public, au transport et à l'approvisionnement, ainsi que l'aptitude agricole des sols, les intérêts de la nature et du paysage, la protection des sites et les dangers naturels.

Conformément à l'art. 15 LAT, elles sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes, avec pour objectif de favoriser une utilisation mesurée du sol ainsi que le développement compact du milieu bâti, afin d'éviter le mitage du territoire et garder des espaces libres de construction.

Avec la croissance économique et démographique, les besoins en espace augmentent, tant pour l'habitat, le travail, les loisirs et les déplacements que pour le développement du tourisme. Cette croissance exerce une pression sur le paysage et les terres agricoles par le développement des zones urbanisées et l'étalement urbain dont les conséquences sont les suivantes : impacts négatifs sur l'agriculture, le paysage et la nature, dévitalisation des centres, forte consommation et imperméabilisation plus grande du sol, coûts d'infrastructures et d'équipements élevés, croissance de la mobilité individuelle, pollution sonore et de l'air, accroissement de la consommation énergétique.

Situation cantonale et analyse

Coordination

Principes

1. Dimensionner les zones à bâtir pour satisfaire les besoins à 15 ans et maîtriser le développement du périmètre d'urbanisation dans le temps.
2. Densifier de manière appropriée les zones à bâtir, en particulier dans les centres ainsi qu'à proximité des nœuds de communication et de transports publics.
3. Limiter les zones à bâtir, en particulier dans la plaine du Rhône, afin de conserver des entités agricoles de taille suffisante et de bonne qualité ainsi que des surfaces dédiées à la nature.
4. Mettre en œuvre des mesures concernant les zones à bâtir surdimensionnées afin d'enrayer l'étalement urbain, notamment au travers des moyens suivants :
 - délimitation de zones réservées dans les secteurs où des actions immédiates sont nécessaires ;
 - mise sur pied d'une planification obligatoire et à long terme de l'équipement ;
 - mise en zone d'affectation différée ;
 - dézonage avec réaffectation à la zone agricole ;
 - élaboration de plans d'affectation spéciaux avec phasage de l'urbanisation.
5. Inscrire de nouvelles zones à bâtir uniquement pour des cas exceptionnels sur la base d'un besoin en zones à bâtir identifié au niveau intercommunal, avec des conditions et exigences claires en matière de desserte en transports publics et d'accès, de densification et de disponibilité des terrains, et en garantir la compensation à l'échelle cantonale.

Marche à suivre

Le canton :

- a) détermine en collaboration avec les communes le périmètre d'urbanisation (PU) du canton et le compare à la situation des zones à bâtir existantes (ZAB₀). Pour la définition du PU, les aspects suivants sont notamment pris en compte :
 - l'état de l'équipement, le degré de desserte en transports publics (cf. méthodologie de calcul ARE) ;
 - la situation géographique des terrains ;
 - la situation régionale des réserves de zones à bâtir ;
 - la protection des surfaces d'assolement et des espaces naturels de valeur.
- b) calcule la capacité des zones à bâtir inscrites dans les plans d'affectation des zones (ZAB₀), évalue les besoins à 15 ans sur la base des projections démographiques (ZAB₁₅) et identifie les communes surdimensionnées. La capacité des zones à bâtir est calculée sur la base de la densité cible (m²/habitants et emplois) attribuée à la commune selon le type d'espace auquel elle appartient. Le canton définit les besoins d'action des communes en fonction des catégories suivantes :

Commune avec	Recul ou stagnation démographique	Faible croissance démographique	Forte croissance démographique
Grandes réserves ZAB ₀ > ZAB ₁₅	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves ZAB ₀ ~ ZAB ₁₅	Cat. B1 Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves ZAB ₀ < ZAB ₁₅	Cat. C1 Stratégie : au cas par cas	Cat. C2 Stratégie : au cas par cas	Cat. C3 stratégie : développement vers l'intérieur

Dans les communes ayant des réserves importantes de résidences secondaires, des mesures doivent être définies.

La nécessité d'agir est plus grande pour les communes reprises dans les catégories A1 et A2 (cadre rouge du tableau ci-dessus).

Le calcul de capacité par commune se trouve en annexe.

urbain dont les conséquences sont les suivantes : impacts négatifs sur l'agriculture, le paysage et la nature, dévitalisation des centres, forte consommation et imperméabilisation plus grande du sol, coûts d'infrastructures et d'équipements élevés, croissance de la mobilité individuelle, pollution sonore et de l'air, accroissement de la consommation énergétique.

Situation cantonale et analyse

Le Valais dispose globalement de réserves importantes de zones à bâtir. Ces réserves sont toutefois réparties de manière variée au sein du canton et reflètent également les différentes dynamiques de développement de chaque région du canton.

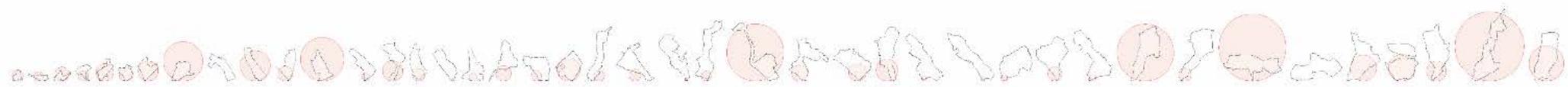
L'analyse statistique des zones à bâtir du Valais fait ressortir les données suivantes (au 01.05.2014) :

	Bas-Valais	Valais Central	Haut-Valais	Valais
Total surface de la région	135'494.2 ha	124'934.7 ha	262'062.1 ha	522'491.1 ha
Part en zones à bâtir	4.1 %	5.7 %	1.7 %	3.3 %
Zones à bâtir				
Surface totale des zones à bâtir	5'611.5ha	7'148.9 ha	4'533.8 ha	17'294.2 ha
Surfaces des zones à bâtir construites	4'290.6 ha	5'342.1 ha	3'110.8 ha	12'743.5 ha
Surface des zones à bâtir non-construites ¹	1'320.9 ha	1'806.8 ha	1'422.9 ha	4'550.6 ha
Part des surfaces non-construites ²	23.5 %	25.3 %	31.4 %	26.3 %
Zones à bâtir dévolues à l'habitat				
Surface totale des zones d'habitat	4'045.0 ha	5'648.8 ha	3'490.4 ha	13'184.3 ha
Surface des zones d'habitat construites ¹	3'124.9 ha	4'179.1 ha	2'458.3 ha	9'852.3 ha
Surface des zones d'habitat non-construites ²	830.2 ha	1'496.7 ha	1'032.1 ha	3'331.9 ha
Part des surfaces non-construites	20.5 %	26.0 %	29.6 %	25.3 %

¹ Les surfaces construites comprennent également les réserves « internes », à savoir les surfaces non-construites et potentiellement constructibles situées à l'intérieur du milieu bâti.

² Les surfaces non construites correspondent aux réserves « externes », à savoir les surfaces non-construites situées à l'extérieur du milieu bâti et les grandes surfaces disponibles à l'intérieur du milieu bâti.

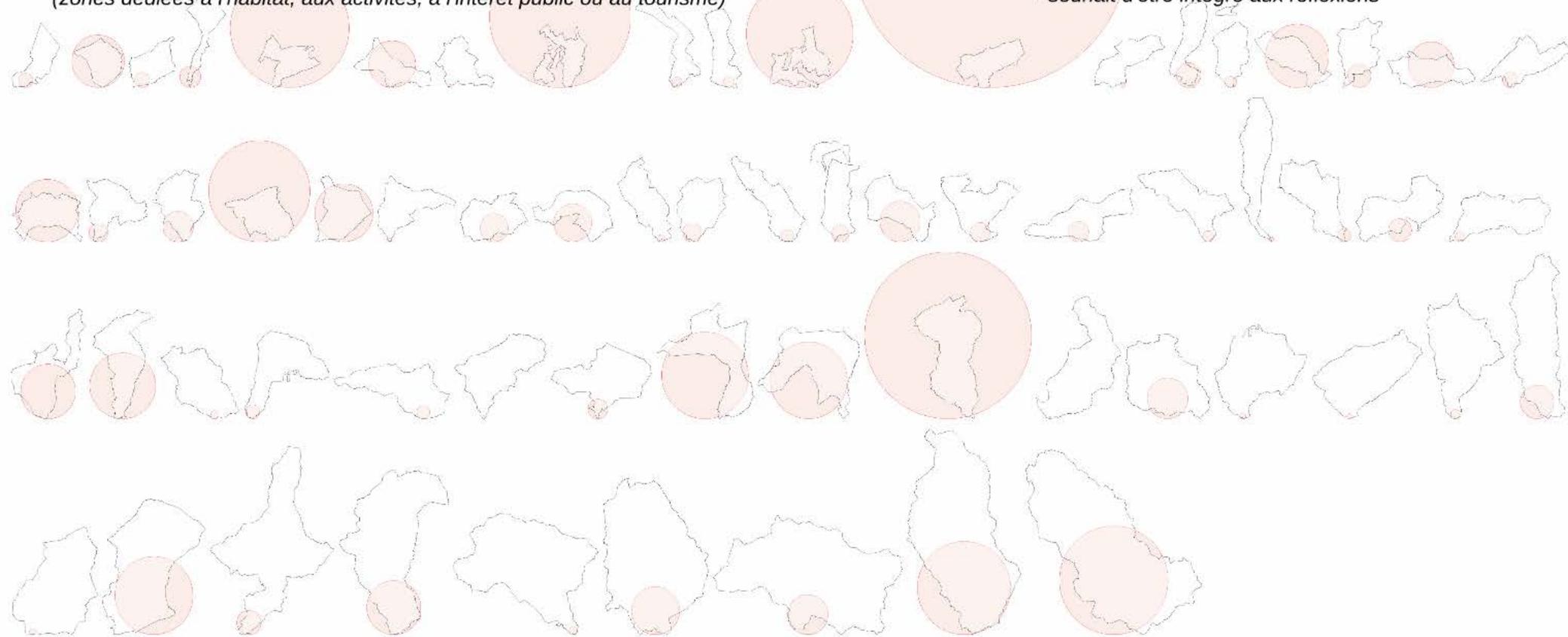
Le Valais connaît une des croissances démographiques les plus fortes en Suisse. Selon le scénario moyen des projections démographiques de l'Office cantonal de statistique et de péréquation, proche du scénario haut de la Confédération, le canton devrait, d'ici 2030, accueillir une population de 372'870 habitants, soit une



Attentes

du service cantonal du développement territorial

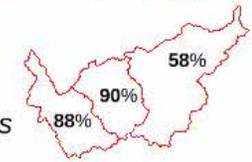
- établissement d'un "état zéro" à l'entrée en vigueur de la LAT
- vérification des données PAZ en possession du canton (zones dédiées à l'habitat, aux activités, à l'intérêt public ou au tourisme)

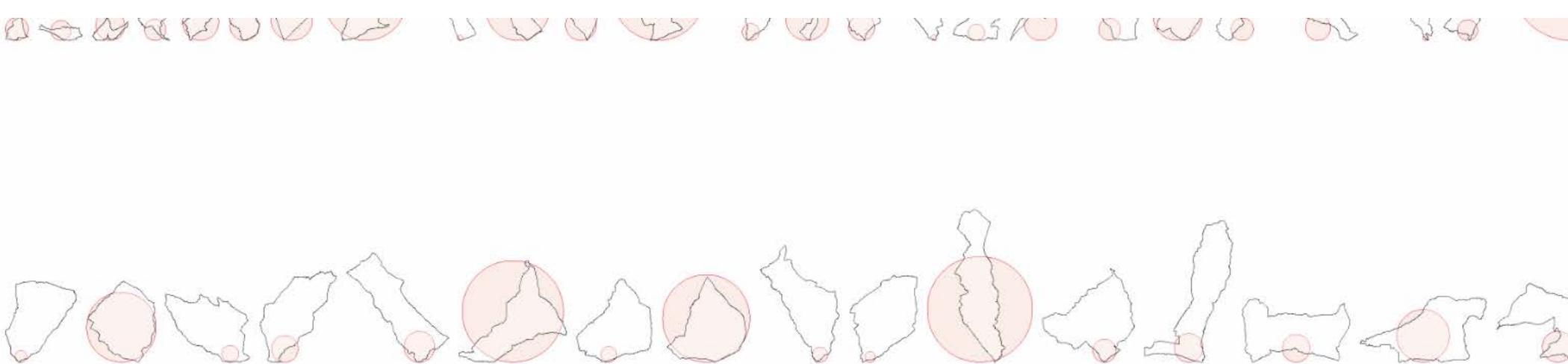


Retours

des communes

- adaptations PAZ
- complément nouvelles constructions
- typologie OFS
- projections démographiques et des emplois
- prise en compte des lits touristiques
- souhait d'être intégré aux réflexions





Attentes

du service cantonal du développement territorial

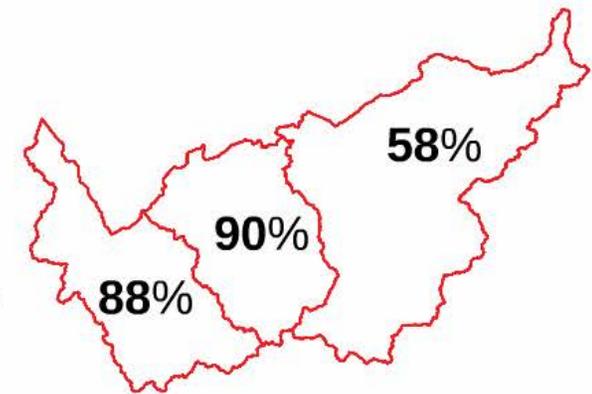
- *établissement d'un "état zéro" à l'entrée en vigueur de la LAT*
- *vérification des données PAZ en possession du canton
(zones dédiées à l'habitat, aux activités, à l'intérêt public ou au tourisme)*



Retours

des communes

- *adaptations PAZ*
- *complément nouvelles constructions*
- *typologie OFS*
- *projections démographiques et des emplois*
- *prise en compte des lits touristiques*
- *souhait d'être intégré aux réflexions*



Coordination

Principes

1. Dimensionner les zones à bâtir pour satisfaire les besoins à 15 ans et maîtriser le développement du périmètre d'urbanisation dans le temps.
2. Densifier de manière appropriée les zones à bâtir, en particulier dans les centres ainsi qu'à proximité des nœuds de communication et de transports publics.
3. Limiter les zones à bâtir, en particulier dans la plaine du Rhône, afin de conserver des entités agricoles de taille suffisante et de bonne qualité ainsi que des surfaces dédiées à la nature.
4. Mettre en œuvre des mesures concernant les zones à bâtir surdimensionnées afin d'enrayer l'étalement urbain, notamment au travers des moyens suivants :
 - délimitation de zones réservées dans les secteurs où des actions immédiates sont nécessaires ;
 - mise sur pied d'une planification obligatoire et à long terme de l'équipement ;
 - mise en zone d'affectation différée ;
 - dézonage avec réaffectation à la zone agricole ;
 - élaboration de plans d'affectation spéciaux avec phasage de l'urbanisation.
5. Inscrire de nouvelles zones à bâtir uniquement pour des cas exceptionnels sur la base d'un besoin en zones à bâtir identifié au niveau intercommunal, avec des conditions et exigences claires en matière de desserte en transports publics et d'accès, de densification et de disponibilité des terrains, et en garantir la compensation à l'échelle cantonale.

Marche à suivre

Le canton :

Marche à suivre

Le canton :

- a) détermine en collaboration avec les communes le périmètre d'urbanisation (PU) du canton et le compare à la situation des zones à bâtir existantes (ZAB_0). Pour la définition du PU, les aspects suivants sont notamment pris en compte :
- l'état de l'équipement, le degré de desserte en transports publics (cf. méthodologie de calcul ARE) ;
 - la situation géographique des terrains ;
 - la situation régionale des réserves de zones à bâtir ;
 - la protection des surfaces d'assollement et des espaces naturels de valeur.
- b) calcule la capacité des zones à bâtir inscrites dans les plans d'affectation des zones (ZAB_0), évalue les besoins à 15 ans sur la base des projections démographiques (ZAB_{15}) et identifie les communes surdimensionnées. La capacité des zones à bâtir est calculée sur la base de la densité cible ($m^2/habitants$ et emplois¹) attribuée à la commune selon le type d'espace auquel elle appartient. Le canton définit les besoins d'action des communes en fonction des catégories suivantes :

Commune avec	Recul ou stagnation démographique	Faible croissance démographique	Forte croissance démographique
Grandes réserves $ZAB_0 > ZAB_{15}$	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves $ZAB_0 \sim ZAB_{15}$	Cat. B1 Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves $ZAB_0 < ZAB_{15}$	Cat. C1 Stratégie : au cas par cas	Cat. C2 Stratégie : au cas par cas	Cat. C3 stratégie : développement vers l'intérieur

Dans les communes ayant des réserves importantes de résidences secondaires, des mesures doivent

Dans les communes ayant des réserves importantes de résidences secondaires, des mesures doivent être définies.

La nécessité d'agir est plus grande pour les communes reprises dans les catégories A1 et A2 (cadre rouge du tableau ci-dessus).

Le calcul de capacité par commune se trouve en annexe.

- c) définit, par catégorie de communes (voir tableau en annexe), les actions à mettre en œuvre dans un délai de cinq ans à dater de l'approbation du plan directeur cantonal ;
- d) conseille et accompagne les communes dans la mise en œuvre des mesures d'aménagement du territoire. Le besoin d'agir diffère d'une commune à l'autre (voir tableau en annexe), et les stratégies d'action suivantes sont à distinguer :
- 1) **Besoin de régulation (cat. A1, A2, B1, B2)** : définir les mesures à prendre afin d'éviter l'étalement urbain selon le principe 4 ;
 - 2) **Besoin de planification (cat. A3, B3)** : définir les mesures de planification (p.ex. PAZ, plans d'affectation spéciaux, équipement) permettant d'assurer de manière satisfaisante une construction appropriée et qualitative des réserves de zones à bâtir. Examen d'une coordination régionale dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
 - 3) **Développement vers l'intérieur (cat. C3)** : vérifier la mobilisation des réserves internes et le développement souhaité et parcimonieux du milieu bâti. Examen d'une coordination régionale dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
 - 4) **Cas par cas (cat. C1, C2)** : mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures spécifiques.
- e) veille à ce qu'une nouvelle mise en zone soit exceptionnelle et se fasse aux conditions suivantes :
- être située au sein du périmètre d'urbanisation et être attenante à une zone à bâtir existante ;

- 3) **Développement vers l'intérieur (cat. C3)** : veiller à la mobilisation des réserves internes et le développement souhaité et parcimonieux du milieu bâti. Examen d'une coordination régionale dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
- 4) **Cas par cas (cat. C1, C2)** : mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures spécifiques.
- e) veille à ce qu'une nouvelle mise en zone soit exceptionnelle et se fasse aux conditions suivantes :
- être située au sein du périmètre d'urbanisation et être attenante à une zone à bâtir existante ;
 - répondre à un besoin intercommunal avéré en zones à bâtir ;
 - démontrer que les possibilités de densification ont été réalisées ;
 - démontrer qu'il n'existe pas de possibilité de reclassement d'autres zones à bâtir non utilisées ;
 - réaliser une pesée des intérêts pour les terrains situés en SDA ;
 - ne pas porter atteinte aux continuités paysagères et agricoles régionales ainsi qu'aux espaces ouverts et de détente ;
 - garantir les accès ;
 - avoir une classe de desserte C pour les communes centres et D pour les communes périphériques (cf. méthodologie de calcul ARE) ;
 - définir un indice d'utilisation du sol minimal (IUS) ;
 - garantir la disponibilité de la nouvelle zone à bâtir conformément à la LAT ;
 - prévoir si nécessaire une compensation ;
 - démontrer qu'elle ne se trouve pas en zone de danger élevé.
- f) contrôle le degré d'avancement des communes relatif au dimensionnement de leurs zones à bâtir dans le respect des directives et de la législation cantonales et prend les mesures provisionnelles utiles (zones réservées, exécution par substitution).

Les communes :

- a) analysent et évaluent leurs zones à bâtir (réserves internes et externes, potentiel de développement vers l'intérieur) au regard des stratégies d'action à mettre en œuvre, sur la base de la catégorie dans laquelle

réservées, exécution par substitution).

Les communes :

- a) analysent et évaluent leurs zones à bâtir (réserves internes et externes, potentiel de développement vers l'intérieur) au regard des stratégies d'action à mettre en œuvre, sur la base de la catégorie dans laquelle elles se trouvent (voir tableau en annexe) et du contexte régional ;
- b) définissent la stratégie de développement à moyen et long termes pour leurs zones à bâtir et délimitent, en collaboration avec le canton, leur périmètre d'urbanisation. Pour élaborer leur stratégie, les communes tiennent compte, entre autres, des points suivants :
 - évaluation du potentiel d'urbanisation des terrains situés à l'intérieur du milieu bâti existant et planification des terrains à y maintenir non construits ;
 - mise en place d'une politique foncière active et mobilisation des terrains situés à l'intérieur du milieu bâti existant (p.ex. remembrements parcellaires, droit d'emption des communes, fixation de délais de construction) ;
 - localisation des différentes fonctions de manière à réduire les déplacements ;
 - changement d'affectation des zones dont l'emplacement est inadéquat.
- c) collaborent si nécessaire entre elles au travers d'un plan directeur intercommunal ;
- d) informent le canton sur les mesures prévues et les mettent en œuvre en accord avec le canton, dans les cinq ans à dater de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération, en adaptant si nécessaire leur PAZ sur la base de leur stratégie de développement territorial.

Documentation

- VLP-ASPAN, **La maîtrise de l'urbanisation dans les plans directeurs cantonaux**, Territoire & Environnement n°1/14, 2014
- AZUR, **Analyse des zones à bâtir – Indice de dispersion du bâti**, 2013

Habitants / Emplois

2015 : -- hab+empl
2030 : -- hab+empl
par région

Projections : -- hab+empl

Taille de la zone à bâtir

construit : -- ha
non-construit : -- ha
par commune

Besoin : -- ha

Densité

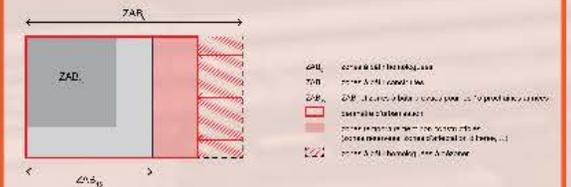
médiane : -- m2/hab+empl
réelle : -- m2/hab+empl
par type d'espace

Densité : -- (visée)
m2/hab+empl

Besoin pour les 15 ans : -- ha

Besoin pour les 25 ans : -- ha

(périmètre d'urbanisation)

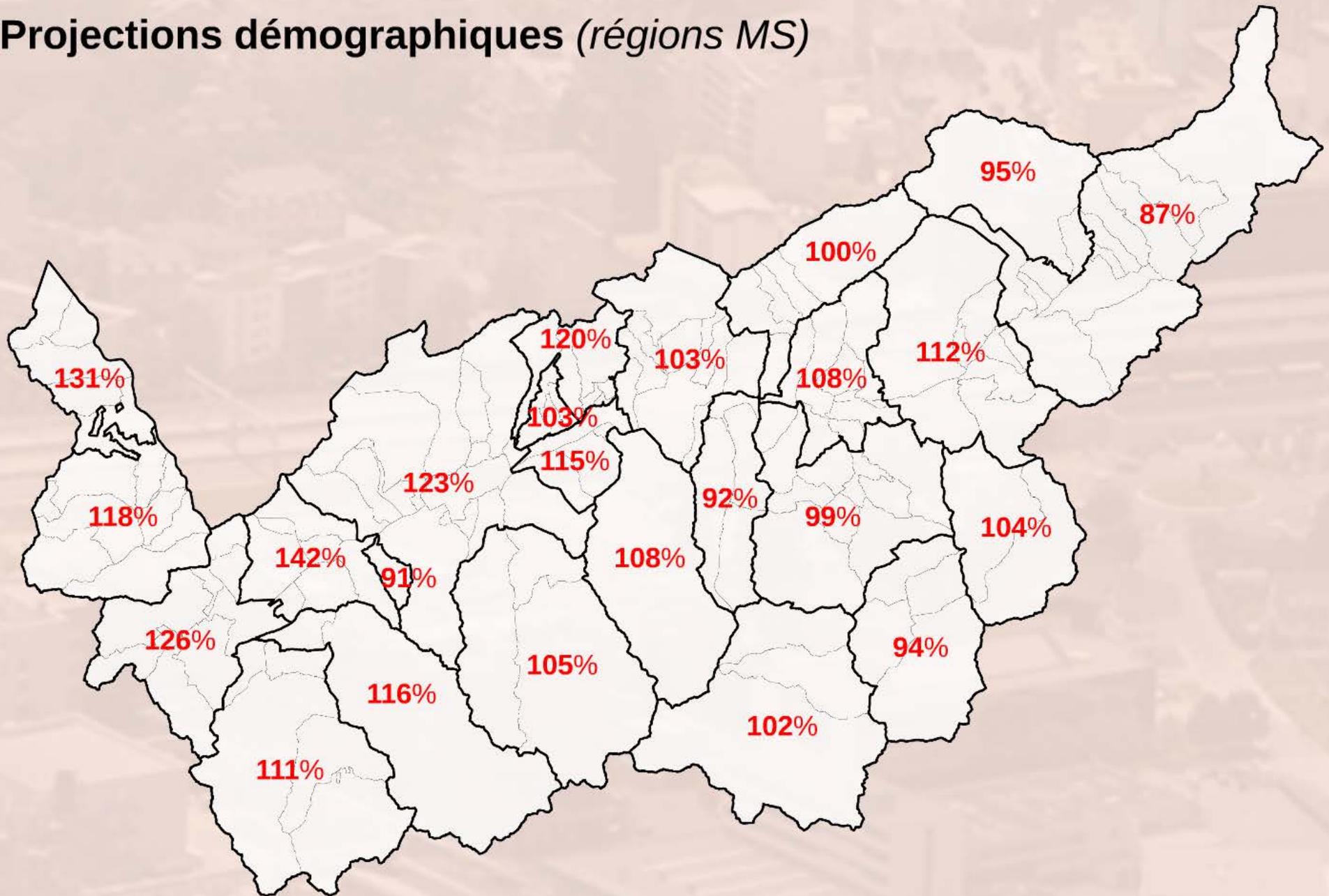


mesures

Convention	Risques au stagnation / Urbanisation	Forces / transitions / Urbanisation	Forces / transitions / Urbanisation
Grandes réserves / $ZAB_{15} > ZAB_{25}$	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves / $ZAB_{15} = ZAB_{25}$	Cat. B Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves / $ZAB_{15} < ZAB_{25}$	Cat. C1 Stratégie : nu pas par gas	Cat. C2 Stratégie : nu pas par gas	Cat. C3 Stratégie : deve urbanement vers l'intérieur

Analyse qualitative

Projections démographiques (régions MS)



Habitants / Emplois

2015 : -- hab+empl
2030 : -- hab+empl
par région

Projections : -- hab+empl

Taille de la zone à bâtir

construit : -- ha
non-construit : -- ha
par commune

Besoin : -- ha

Densité

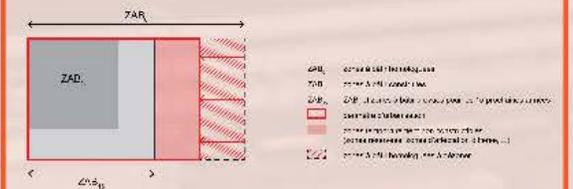
médiane : -- m2/hab+empl
réelle : -- m2/hab+empl
par type d'espace

Densité : -- (visée)
m2/hab+empl

Besoin pour les 15 ans : -- ha

Besoin pour les 25 ans : -- ha

(périmètre d'urbanisation)



mesures

Convention	Risq. au stagnation / Urbanisation	Faible croissance / Urbanisation	Fortes croissance / Urbanisation
Grandes réserves / $A_{1,2} > A_{3,4}$	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves / $A_{1,2} = A_{3,4}$	Cat. B1 Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves / $A_{1,2} < A_{3,4}$	Cat. C1 Stratégie : nu pas par dens	Cat. C2 Stratégie : nu pas par dens	Cat. C3 Stratégie : deve urbanement vers l'intérieur

Analyse qualitative

Médianes provisoires par type d'espace

Espace urbain avec centres :	124
Espace urbain périphérique :	269
Espace multifonctionnel de la plaine du Rhône :	275
Espace des coteaux et vallées latérales :	415
Espace touristique avec centres :	396



Habitants / Emplois

2015 : -- hab+empl
2030 : -- hab+empl
par région

Projections : -- hab+empl

Taille de la zone à bâtir

construit : -- ha
non-construit : -- ha
par commune

Besoin : -- ha

Densité

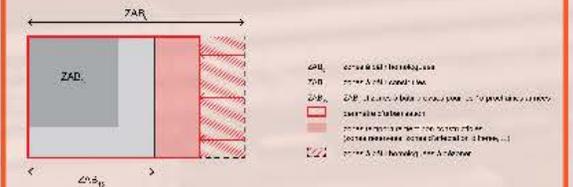
médiane : -- m2/hab+empl
réelle : -- m2/hab+empl
par type d'espace

Densité : -- (visée)
m2/hab+empl

Besoin pour les 15 ans : -- ha

Besoin pour les 25 ans : -- ha

(périmètre d'urbanisation)

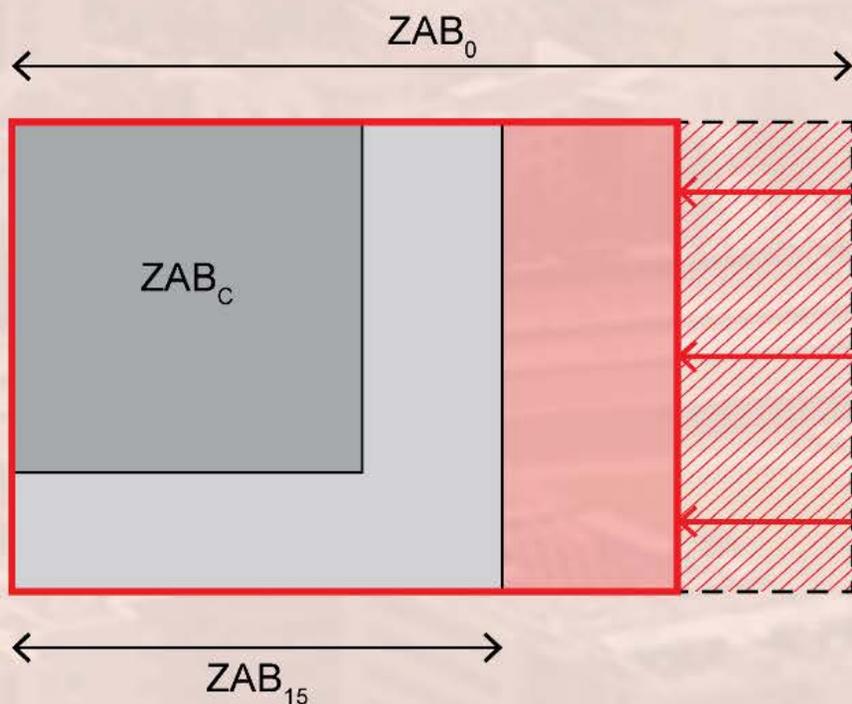


mesures

Convention exist.	Risq. au stagnation / Urbanisation	Faible croissance / Urbanisation	Forte croissance / Urbanisation
Grandes réserves / $A_{15} > A_{25}$	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves / $A_{15} = A_{25}$	Cat. B1 Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves / $A_{15} < A_{25}$	Cat. C1 Stratégie : nu pas par dens	Cat. C2 Stratégie : nu pas par dens	Cat. C3 Stratégie : deve urbanement vers l'intérieur

Analyse qualitative

(périmètre d'urbanisation)



- ZAB₀ zones à bâtir homologuées
- ZAB_C zones à bâtir construites
- ZAB₁₅ ZAB_C et zones à bâtir prévues pour les 15 prochaines années
-  périmètre d'urbanisation
-  zones temporairement non constructibles (zones réservées, zones d'affectation différée, ...)
-  zones à bâtir homologuées à dézoner

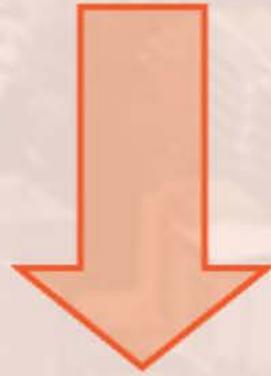


mesures



mesures

<i>Commune avec</i>	<i>Recul ou stagnation démographique</i>	<i>Faible croissance démographique</i>	<i>Forte croissance démographique</i>
Grandes réserves $ZAB_0 > ZAB_{15}$	Cat. A1 Stratégie : régulation	Cat. A2 Stratégie : régulation	Cat. A3 Stratégie : planification
Moyennes réserves $ZAB_0 \sim ZAB_{15}$	Cat. B1 Stratégie : régulation	Cat. B2 Stratégie : régulation	Cat. B3 Stratégie : planification
Petites réserves $ZAB_0 < ZAB_{15}$	Cat. C1 Stratégie : au cas par cas	Cat. C2 Stratégie : au cas par cas	Cat. C1 Stratégie : développement vers l'intérieur



Analyse qualitative

An aerial photograph of a city, likely Paris, showing a dense urban landscape with various buildings, streets, and green spaces. The image is overlaid with a semi-transparent blue gradient at the bottom. The word "Qualité" is written in a large, white, sans-serif font across the middle of the image.

Qualité

Décision du Conseil d'Etat :

Etat de la coordination : **réglée**

Approbation par la Confédération :

Interaction avec fiches : **B.1, B.2, C.1, C.3, C.5**

Stratégie de développement territorial

- 2.3 : Viser une qualité élevée de l'urbanisation et de l'architecture dans les centres touristiques
 3.1 : Maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes
 3.3 : Encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité
 3.4 : Agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur
 3.5 : Viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics
 3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports
 4.5 : Encourager la mobilité douce, en particulier dans les espaces urbains
 5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

Instances

Responsable : SDT

Concernées :

- Confédération
- Canton : SAJTEE, SBMA, SEFH, SPE
- Commune(s) : toutes
- Autres

Contexte

Conjointement à leur dimensionnement (fiche C.1), la qualité des zones à bâtir revêt une grande importance car elle contribue à l'attractivité de ces zones, tant pour les habitants que pour les touristes, au bien-être de la population (qualité du cadre de vie) et à la construction de l'identité culturelle.

La qualité des zones à bâtir, que ce soit celle des zones destinées à l'habitat, aux activités économiques ou aux infrastructures publiques, est prise dans un sens général. Elle concerne les espaces construits et non construits et englobe autant la conception urbanistique et architecturale (aspect esthétique) que les relations fonctionnelles au sein du milieu bâti (p.ex. distances courtes entre les fonctions, mixité des affectations), les besoins sociaux (p.ex. approvisionnement en biens et services de base à proximité, préservation de l'identité culturelle), les exigences économiques (p.ex. coûts d'investissement, logements abordables) et l'aspect environnemental (p.ex. performance énergétique des bâtiments, « nature en ville », paysage sonore, qualité de l'air).

Une mauvaise qualité des zones à bâtir s'observe particulièrement dans les situations suivantes :

- nouvelles zones construites de manière aléatoire et non coordonnée en raison d'une planification des infrastructures de transport et des espaces publics insuffisante, voire inexistante ;
- nombreux quartiers de villas, associés à une consommation élevée du sol et générant un trafic motorisé important ;

Coordination

Principes

1. Développer l'urbanisation vers l'intérieur et densifier dans les lieux appropriés, en respectant la structure traditionnelle de l'urbanisation, le patrimoine bâti existant (notamment ISOS) et la qualité du cadre de vie.
2. Encourager une urbanisation et une architecture de haute qualité dans les zones urbaines, rurales et touristiques.
3. Favoriser une mixité fonctionnelle et sociale appropriée des quartiers.
4. Aménager les espaces publics (p.ex. voiries, places, parcs) de manière à en favoriser l'usage multifonctionnel ainsi qu'à assurer leur sécurité et leur convivialité.
5. Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbanistique, culturel et paysager, notamment par des opérations de requalification urbaine et par un aménagement adéquat de l'espace public.
6. Revaloriser et redynamiser les centres historiques des villages, tant d'un point de vue urbanistique que fonctionnel.
7. Coordonner le développement de l'urbanisation avec la desserte en transports publics et promouvoir la mobilité douce.
8. Maintenir et renforcer la présence de la nature et de la biodiversité en ville, notamment par la végétalisation de l'espace urbanisé.
9. Encourager les structures urbanistiques qui favorisent l'utilisation efficace de l'énergie et stimuler la rénovation et la construction de bâtiments à haute performance énergétique.

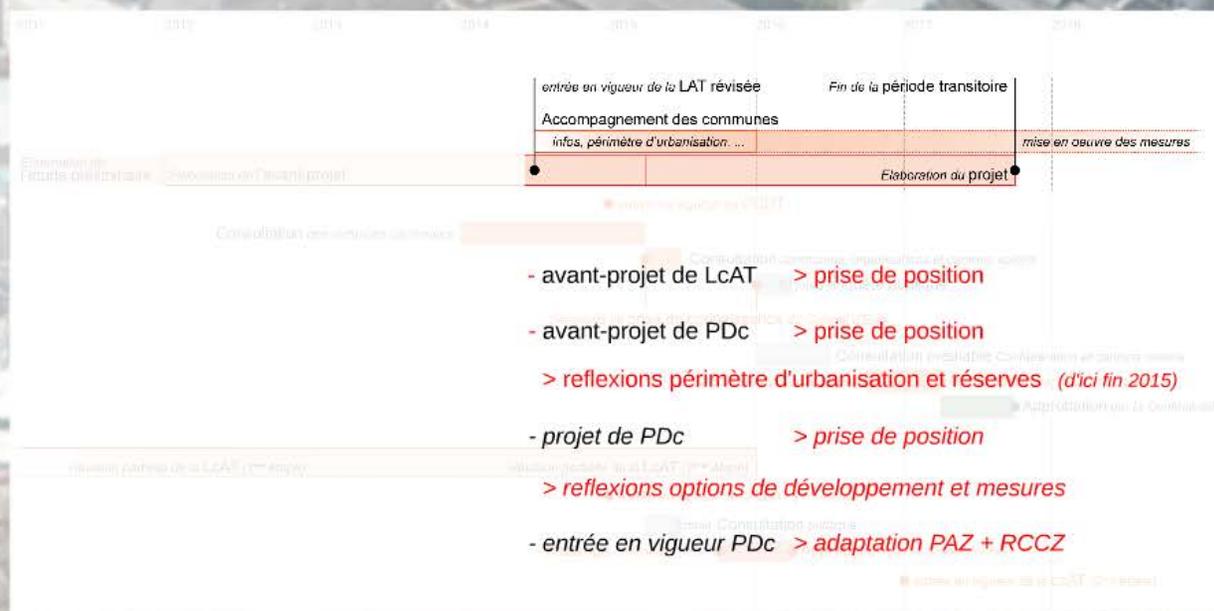
Marche à suivre

Le canton :

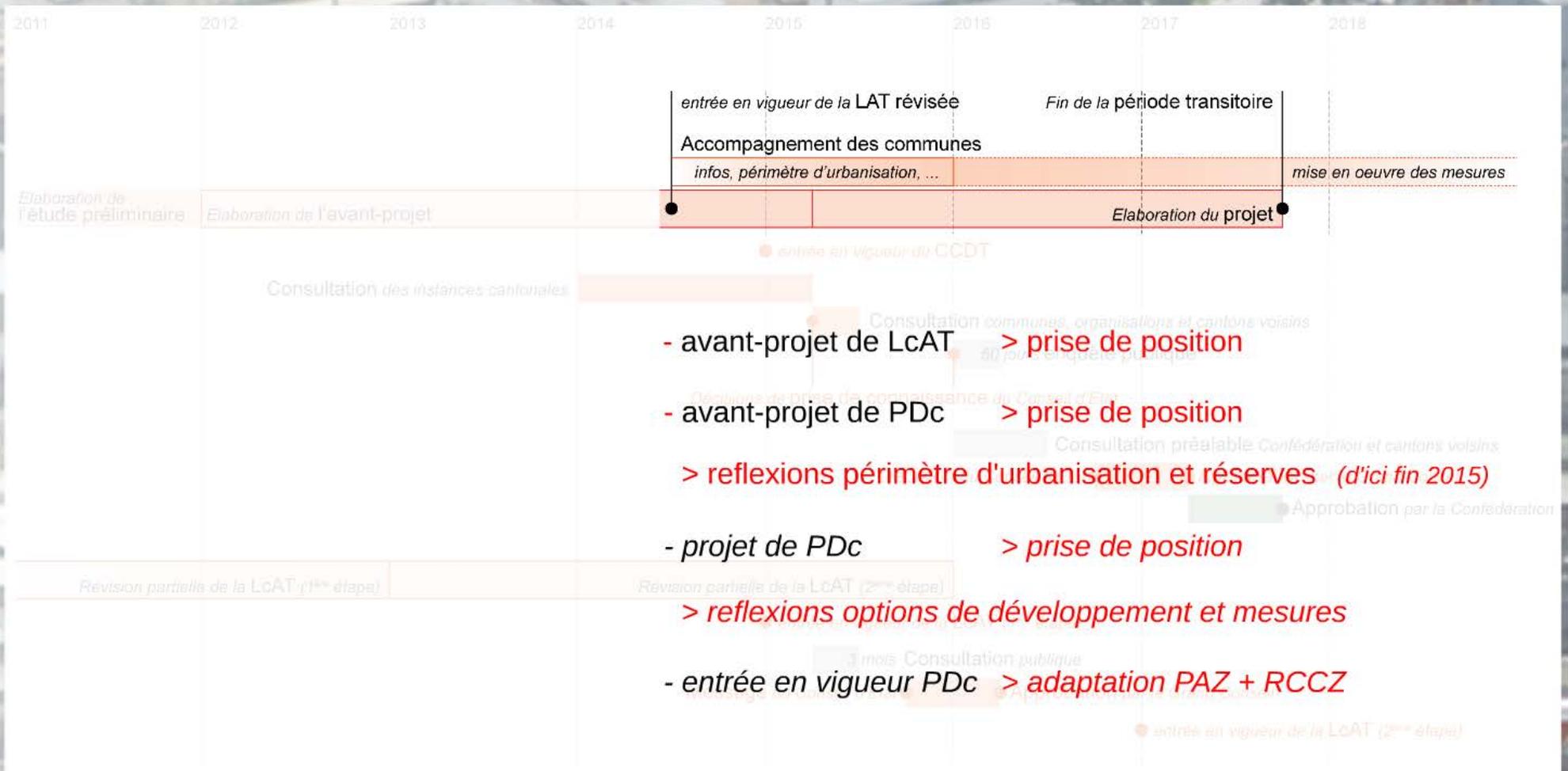
- a) incite les communes, dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'affectation des zones (PAZ), à mener des réflexions stratégiques pour développer une urbanisation et une architecture de qualité ;
- b) encourage les communes à orienter prioritairement l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti existant ou en connexion directe avec celui-ci avant d'utiliser les réserves externes et encourage les opérations de requalification urbaine ;
- c) incite à la mise en place d'une politique foncière active, en proposant notamment aux communes des instruments leur permettant de mobiliser les réserves internes au milieu bâti, et soutient les études relatives aux réserves d'utilisation et aux potentiels de densification de la zone à bâtir (p.ex. Raum+);
- d) s'engage à améliorer la qualité de ses infrastructures et de ses espaces publics et à mettre en place des conditions attractives pour la mobilité douce et les transports publics ;

Commune

Tâches des communes...



Tâches des communes...



entrée en vigueur de la LAT révisée

Fin de la période transitoire

Accompagnement des communes

infos, périmètre d'urbanisation, ...

mise en oeuvre des mesures

Elaboration du projet

● entrée en vigueur du CCDT

● Consultation communes, organisations et cantons voisins

60 jours enquête publique

Décisions de prise de connaissance du Conseil d'Etat

● Consultation préalable Confédération et cantons voisins

● Approbation par la Confédération

● Révision partielle de la LcAT (2^{ème} étape)

3 mois Consultation publique

● Approbation par le Grand Conseil

- avant-projet de LcAT > prise de position

- avant-projet de PDc > prise de position

> réflexions périmètre d'urbanisation et réserves (d'ici fin 2015)

- projet de PDc > prise de position

> réflexions options de développement et mesures

- entrée en vigueur PDc > adaptation PAZ + RCCZ

Géoportail

[Accueil](#) [Parlement](#) [Gouvernement](#) [Justice](#)

[Deutsch](#) | [Français](#) 



Géoportail

ACCUEIL | [GÉODONNÉES](#) | [COMMANDE GÉODONNÉES](#) | [GÉOSERVICES](#) | [CARTES](#)



Bienvenue sur notre géoportail !

Survoler le territoire valaisan, connaître le parcellaire, les zones d'affectation, les zones de protection, tout cela sera possible grâce à notre géoportail.

Le géoportail est un accès central à toutes les cartes interactives et les géodonnées mises à disposition par l'administration cantonale. La carte est le moyen de communication permettant d'avoir rapidement une vue d'ensemble sur une parcelle, une commune ou sur tout le territoire valaisan.

Le géoportail c'est

- une porte d'entrée aux géodonnées
- ouvert à tous
- pratique et utile

Contact

Centre de compétence géomatique (CC GEO)

Av. de la Gare 39
1950 Sion
Téléphone : 027 606 28 00
Email : sitvs@admin.vs.ch

Liens

- [eAtlas du Valais](#)
- [Catalogue suisse des géodonnées](#)
- [Géoportail de la Confédération](#)
- [Conférence CCGEO](#)
- [Coordination intercantonale IKGEO](#)

<https://web.vs.ch/web/egeo>

[Information légale](#)